

TITRE 4
LA SAISIE DES CREANCES
DE SOMMES D'ARGENT

CHAPITRE 1

LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

Le législateur n'a pas profondément bouleversé la procédure de saisie des rémunérations. Les principales innovations par rapport à la procédure de saisie-arrêt simplifiée des rémunérations sont au nombre de trois :

- le créancier saisissant doit être en possession d'un titre exécutoire ;
- dans tous les cas, une somme minimale équivalent au revenu minimum d'insertion doit être laissée à la disposition du débiteur ;
- la notion de personnes à charge du débiteur pour la détermination des sommes saisissables a été élargie.

LA SAISIE DES REMUNERATIONS

... en bref...

Les sommes qui peuvent ainsi être saisies : le salaire proprement dit, mais aussi tous ses accessoires, les indemnités de chômage, certaines pensions de retraite (cf. également sur ce point les alinéas 2.2.1.1. et suivants du chapitre 1 du titre 1, Tome I de la présente instruction codificatrice).

Les créances concernées : toutes recettes publiques constatées par un titre exécutoire qui ne peuvent être recouvrées par la voie de l'avis à tiers détenteur.

La demande

Le comptable adresse au tribunal d'instance du lieu où demeure le débiteur une demande de saisie des rémunérations du travail (P 756-42) accompagnée d'une copie du titre exécutoire.

La tentative de conciliation

Le greffier convoque le comptable et le redevable pour une tentative de conciliation.

NB : A peine de caducité de sa demande, le comptable ou son représentant est tenu de se présenter à l'audience de conciliation.

La saisie

Si la tentative de conciliation échoue, il est procédé à la saisie des rémunérations dans les huit jours.

Le secrétariat-greffe notifie l'acte de saisie à l'employeur et informe le redevable par simple lettre.

Dans les quinze jours, l'employeur doit faire connaître au secrétariat-greffe l'étendue de ses obligations.

Le paiement

L'employeur adresse tous les mois au secrétariat-greffe une somme égale à la fraction saisissable du salaire. Si le comptable est seul créancier, le secrétariat-greffe lui reverse les fonds dès leur réception. S'il existe plusieurs créanciers saisissants, le secrétariat-greffe répartit les sommes versées au moins tous les six mois.

NOTA :

Les cessions des rémunérations viennent en concours avec les saisies des rémunérations.

La notification d'un avis à tiers détenteur suspend le cours de la saisie des rémunérations.

La demande de paiement direct d'une pension alimentaire peut affecter la fraction saisissable du salaire.

1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

1.1. LES SOMMES SAISSABLES

Aux termes des dispositions de l'article L 145-1 du Code du travail "les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soit le montant et la nature de leur rémunération, la forme ou la nature de leur contrat".

Cette définition très large englobe le salaire proprement dit et tous ses accessoires tels que les primes, commissions, participations aux bénéfices, avantages en nature, heures supplémentaires...

Sont également saisissables par voie de saisie des rémunérations les indemnités et allocations dont la liste est prévue aux alinéas 2.2.1.1. et suivants - chapitre 1 - titre 1 - tome 1 de la présente instruction codificatrice.

Quant aux pensions de retraite, elles ne sont pas en principe assimilables à une rémunération et ne peuvent donc pas être saisies par voie de saisie des rémunérations.

Cependant, les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que les pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Dès lors, la procédure de saisie des rémunérations leur devient applicable.

En revanche, lorsque le texte qui fonde le versement de la pension de retraite ne renvoie pas au code du travail, la pension est saisissable au moyen de la procédure de saisie-attribution dans la limite prévue par les dispositions la régissant.

En tout état de cause, si dans le cadre d'une demande de saisie des rémunérations d'une pension de retraite, le juge ne faisait pas droit à la requête fondée du comptable au motif que la pension n'est pas une rémunération, il conviendrait :

- ou bien de lui demander qu'il ne statue sur ce point qu'après avoir consulté, pour avis, la Cour de cassation en application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- ou bien interjeter appel de la décision du juge de l'exécution.

1.2. LA DÉTERMINATION DE LA FRACTION SAISSABLE DE LA RÉMUNÉRATION

1.2.1. L'application d'un barème

Après déduction des cotisations obligatoires, il est tenu compte du montant de la rémunération et de ses accessoires, ainsi que des éventuels avantages en nature consentis au salarié.

Lorsque le salarié perçoit de plusieurs employeurs des sommes dues à titre de rémunération, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble des sommes perçues. C'est au juge qu'il appartient de déterminer le ou les employeurs qui effectueront les retenues. Si un employeur est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses seules mains.

Seule une fraction de la somme ainsi déterminée peut être saisie par le créancier.

Les rémunérations annuelles, visées par l'article L. 145-2 du code du travail, peuvent être saisies, selon un barème révisé chaque année au 1^{er} janvier qu'il est possible de consulter en annexe de la fiche sur la saisie des rémunérations figurant sous le Portail Recouvrement.

1.2.2. L'application d'un correctif pour personne à charge

Chaque tranche du barème est augmentée d'un montant révisé annuellement par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur, *dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion* tel qu'il est fixé par le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 pris en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code.

Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.

- l'ascendant *dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion* tel qu'il est fixé par le décret précité pris en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et soit qui habite chez le débiteur, soit auquel ce dernier verse une pension alimentaire.

Ces seuils et correctifs sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série "France entière". Ils sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure. Leur montant peut être consulté en annexe de la fiche relative à la saisie des rémunérations qui figure sous le Portail Recouvrement.

1.2.3. Les créanciers auxquels les règles d'insaisissabilité sont inopposables

Les créanciers d'aliments échappent à la règle générale d'insaisissabilité partielle des salaires. Ils peuvent saisir la fraction insaisissable du salaire à l'exception de celle visée à l'article 1.2.4. ci-après.

Il s'agit notamment des créances découlant des obligations du code civil (articles 203, 205, 206, 207, 282, 303...).

Aux termes des dispositions de l'article L 145-4 du Code du travail, le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération.

Le prélèvement est d'abord opéré sur la fraction insaisissable de la rémunération, puis, le cas échéant, sur la fraction saisissable avant tout versement aux autres créanciers.

1.2.4. La fraction totalement insaisissable de la rémunération

La rémunération est désormais divisée en trois fractions : la première est saisissable par tous les créanciers, la seconde, partiellement insaisissable, ne peut être appréhendée que par les créanciers d'aliments et une troisième fraction, totalement insaisissable, même par les créanciers d'aliments.

En effet, une somme doit *dans tous les cas* être laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou saisie, *même par un créancier d'aliments*.

Cette somme correspond au montant mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire tel qu'il est fixé par le décret pris en application de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

2. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1. LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Par dérogation au principe général fixé par la loi du 9 juillet 1991 qui confie les fonctions de juge de l'exécution au président du tribunal de grande instance, *le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance qui exerce les pouvoirs du juge de l'exécution*.

Le juge d'instance compétent est celui du lieu où demeure le débiteur.

Si le débiteur n'a pas de domicile connu, le juge d'instance compétent est celui du lieu où demeure le tiers saisi.

En cas *de changement de résidence du débiteur*, le tribunal d'instance précédemment saisi reste compétent même si le débiteur, *sans changer d'employeur*, transfère sa résidence dans le ressort d'un autre tribunal d'instance ; les dossiers de saisies susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le débiteur lui sont transmis.

2.2. LA PROCÉDURE PROPREMENT DITE

2.2.1. La saisine du juge

Le créancier saisit le juge d'instance par simple requête remise ou adressée au secrétariat-greffé du tribunal d'instance.

La requête doit contenir :

- les nom et adresse du débiteur ;
- les nom et adresse de son employeur ;
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts (principal, majoration, frais de commandement le cas échéant et frais de saisie au taux de 5 %) ;
- les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies. Les chèques adressés par l'employeur doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Pour les produits des collectivités et établissements publics locaux, il convient de produire une copie du titre de recette exécutoire ; pour les produits divers de l'Etat, soit une copie conforme du titre exécutoire individuel (procédure traditionnelle), soit la copie de la feuille de tête du bordereau avec l'extrait concernant le débiteur (procédure simplifiée).

Il appartient au comptable chargé du recouvrement de la créance d'adresser au greffe du tribunal d'instance compétent une demande de saisie des rémunérations reproduite ci-après (imprimé P 756-42) et établie pour le montant de la créance, en principal, majoration et frais de poursuites y compris les frais de saisie au taux de 5 % (cf. section 3 infra).

Il est rappelé qu'en matière de recouvrement des produits locaux, la procédure de saisie des rémunérations doit être au préalable autorisée par l'ordonnateur (cf. instruction codificatrice n° 92-77-MO du 29 juin 1992, article 3.3.2. et alinéa 3.3.3.1.).



TRÉSOR PUBLIC

Numéro d'ord: _____

TOTAL DÛ _____

DEMANDE DE SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS DU TRAVAIL (ORIGINAL)

 A l'encontre de M _____
 demeurant _____

 Nom de l'employeur _____
 Adresse _____

NATURE DE LA CRÉANCE-ANNÉE	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSEES	RESTES DUS

TOTAL _____

Coût du présent acte _____

 CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
 Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

TOTAL DÛ _____

 AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES :
 Jugement du tribunal de ou arrêt de la cour _____
 du _____ 199...

 TITRES ÉMIS PAR :

RENDUS EXECUTOIRES PAR :

- 1
-
- État 2
-
- Centre de la redevance de l'audiovisuel d _____
-
- 3
-
- Commune d _____ 4
-
- Hôpital d _____
-
- 5
-
- Office public d'HLM d _____
-
- 6
-
- _____

 Vu, pour les produits locaux, l'autorisation de l'ordonnateur en date du _____

En vertu des rôles ou titres exécutoires détaillés ci-dessus et dont copie est jointe à la présente, j'ai l'honneur de demander à Monsieur le greffier du tribunal d'instance d _____, de bien vouloir faire autoriser la saisie des rémunérations à l'encontre du redevable désigné ci-dessus.

Les chèques doivent être libellés à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

 La _____ mil neuf cent quatre-vingt _____
 Signature du comptable


 MINISTÈRE DU BUDGET

Toute notification relative au présent acte est faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

2.2.2. La tentative de conciliation

2.2.2.1. La convocation

La saisie des rémunérations est toujours précédée, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation.

Le débiteur est convoqué par le greffe du tribunal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retour au secrétariat-greffe de la lettre recommandée qui n'a pas pu être remise au débiteur, le comptable doit procéder par voie de signification c'est-à-dire faire signifier la convocation au débiteur par agent de poursuites du Trésor de préférence ou par huissier de justice.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article 415 de l'annexe III au Code général des impôts, il ne peut être laissé à la charge du débiteur des frais de signification.

Le modèle d'imprimé reproduit ci-après pourra être utilisé.

Le créancier est informé des lieu, jour et heure de la tentative de conciliation par le greffe, soit oralement contre récépissé, soit par lettre simple.

Les parties doivent être convoquées quinze jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

SAISIE DES REMUNERATIONS DU TRAVAIL

ACTE DE SIGNIFICATION

d'une convocation en conciliation (article 670-1 du NCPC)

ORIGINAL

Références :

le

mil neuf cent quatre vingt

A

A la demande de :

créancier saisissant

Je vous remets ci-joint la convocation en conciliation
pour l'audience du

à

au

Le présent acte a été délivré conformément aux
modalités de signification qui suivent.

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. | | <input type="checkbox"/> Représentant légal |
| <input type="checkbox"/> Personne physique :
au destinataire | <input type="checkbox"/> Personne morale : à M.....
Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément
à l'article 658 du NCPC. | <input type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte
<input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir |

- REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

- a. Personne présente Gardien d'immeuble Voisin

M Nom : Prénom(s) :
demeurant

qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).

- b. Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie de où il en a été donné récépissé.

- ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

.....

Signature
ou visa :

SAISIE DES REMUNERATIONS DU TRAVAIL**ACTE DE SIGNIFICATION****d'une convocation en conciliation (article 670-1 du NCPC)****COPIE****Références :**

le
mil neuf cent quatre vingt

A

A la demande de :

créancier saisissant

Je vous remets ci-joint la convocation en conciliation
pour l'audience du

à au

Le présent acte a été délivré conformément aux
modalités de signification qui suivent.

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)]. | <input type="checkbox"/> Représentant légal |
| <input type="checkbox"/> Personne physique : <input type="checkbox"/> Personne morale : à M..... | <input type="checkbox"/> Habilité à recevoir l'acte |
| au destinataire | <input type="checkbox"/> Fondé de pouvoir |
| Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'article 658 du NCPC. | |

- REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :

- a. Personne présente Gardien d'immeuble Voisin
M Nom : Prénom(s) :
demeurant
qui a accepté de recevoir la copie et en a donné récépissé (voisin).
- b. Personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et, vérifications faites, que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée, à la mairie de où il en a été donné récépissé.

Signature
ou visa :

- ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
Le redevable n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

.....

2.2.2.2. La comparution

Si le *débiteur* ne comparait pas, il est procédé à la saisie, sauf si le juge estime nécessaire une nouvelle tentative de conciliation.

Le *créancier* est tenu de comparaître à l'audience, faute de quoi les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile sont appliquées. Le créancier qui ne comparait pas encourt ainsi le risque de voir le débiteur requérir un jugement au fond qui sera réputé contradictoire ou, le juge prononcer la caducité de sa demande de saisie.

Les comptables devront en conséquence se rendre, ou se faire représenter par un agent du poste, une personne de la recette des finances ou de la trésorerie générale ou un collègue, à l'audience de conciliation fixée par le greffe. L'organisation est à définir localement.

2.2.2.3. L'issue de la tentative de conciliation

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- le débiteur et le comptable chargé du recouvrement se mettent d'accord : le redevable s'acquitte de sa dette ou s'engage à le faire ou bien le comptable lui octroie des délais de paiement. La procédure de saisie des rémunérations n'est alors pas poursuivie.

Si le débiteur manque à ses engagements pris à l'audience de conciliation, le comptable peut demander au secrétariat-greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation.

- en l'absence de conciliation entre les parties, il est procédé par le secrétariat- greffe à la saisie.

2.2.3. Les opérations de saisie

2.2.3.1. La vérification de la créance

Avant d'autoriser la saisie, le juge vérifie le montant de la créance et tranche, le cas échéant, les contestations soulevées par le débiteur à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions judiciaires.

S'agissant des critères de répartition entre les deux ordres de juridiction, ils diffèrent selon le produit recouvré :

- pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine : selon la nature de la créance ;
- pour les produits des collectivités et établissements publics locaux : cf instruction codificatrice n° 92-77-MO du 29 juin 1992.

2.2.3.2. L'acte de saisie

Si les parties ne se sont pas conciliées, ou si le débiteur ne comparait pas et que le juge n'a pas estimé nécessaire une nouvelle convocation, le greffier établit un acte de saisie dans les huit jours suivant :

- soit le procès-verbal de non-conciliation ;
- soit l'expiration du délai de recours contre le jugement auquel a donné lieu l'audience de conciliation (quinze jours à compter de la notification du jugement).

L'acte de saisie est notifié par le greffe :

- à ou aux employeurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- pour les employeurs publics, au comptable public assignataire de la dépense ;
- au débiteur par lettre simple, avec indication qu'en cas de changement d'employeur, la saisie sera poursuivie entre les mains du nouvel employeur.

2.2.3.3. Les obligations du tiers saisi

☞ *La déclaration*

Dans les quinze jours de la notification de l'acte de saisie, le tiers saisi est tenu de faire connaître au greffe la situation de droit existant entre lui et le débiteur saisi ainsi que les cessions, les saisies, les avis à tiers détenteur, les paiements directs de pensions alimentaires en cours d'exécution.

S'agissant des organismes dotés d'un comptable public, les informations sur la situation de droit doivent être données par l'ordonnateur et les déclarations sur les cessions, les saisies, les avis à tiers détenteur ou les paiements directs des créances d'aliments sont faites par le comptable public.

Lorsque le tiers saisi est un comptable public assignataire de la pension, il dispose, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993, d'un délai de 24 heures pour déclarer ses obligations à l'égard du saisi.

Le créancier peut consulter au greffe cette déclaration ou en demander copie.

Sauf motif légitime, le défaut de déclaration ou la déclaration mensongère expose le tiers saisi au paiement d'une amende civile qui ne peut excéder 25.000 francs, de dommages-intérêts éventuels et au paiement des retenues qui auraient dû être opérées et que le juge détermine au vu des éléments dont il dispose.

L'ordonnance déclarant le tiers saisi personnellement débiteur lui est notifiée par le secrétariat-greffe qui avise le créancier et le débiteur.

En outre, dans les huit jours, l'employeur a l'obligation d'informer le greffe de tout événement qui suspend la saisie.

Tel est le cas notamment lorsque le lien de droit existant entre lui et le débiteur prend fin.

☞ *Le versement mensuel des retenues*

Le tiers saisi doit verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans la limite des sommes disponibles.

S'il ne s'acquitte pas des versements, le juge rend à son encontre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur des retenues qui auraient dû être opérées. Dans ce cas, le tiers saisi ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la mainlevée de la saisie.

S'il n'existe qu'un créancier, l'employeur adresse chaque mois au greffe un chèque libellé selon les indications fournies par le créancier.

Le secrétariat-greffe l'adresse dès sa réception au créancier après mention au dossier.

Il est rappelé que les chèques remis en paiement à la caisse d'un comptable du Trésor doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

S'il existe plusieurs créanciers, l'employeur adresse chaque mois au greffe le montant de la retenue au moyen d'un chèque ou d'un virement établi à l'ordre du régisseur du secrétariat-greffe du tribunal.

2.2.4. La pluralité de saisies

2.2.4.1. L'intervention d'autres créanciers

La saisie des rémunérations n'emporte pas transfert de la créance saisie au profit du créancier premier saisissant qui n'a aucun privilège autre que celui attaché à sa créance sur les sommes saisies.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut intervenir à la procédure de saisie des rémunérations. Il se joint à la procédure en cours, *sans tentative de conciliation préalable*, par simple requête remise au greffe du tribunal contre récépissé ou adressée au secrétariat-greffe.

L'intervention peut être contestée à tout moment de la procédure de saisie. Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition à ses frais contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.

Le secrétariat-greffe notifie l'intervention par lettre recommandée au débiteur saisi et aux créanciers déjà dans la procédure.

2.2.4.2. La répartition

En cas de pluralité de saisie, les créanciers saisissants viennent en concours, sous réserve des causes légitimes de préférence.

En conséquence, la répartition est faite par le greffe et doit tenir compte du caractère privilégié ou non de la créance ainsi que de son rang. Après paiement des frais de justice viennent les créances privilégiées selon leur rang, la répartition entre les créanciers chirographaires intervenant au marc le franc.

Les créanciers cessionnaires viennent en concours avec les créanciers saisissants. Avant l'entrée en vigueur de la réforme des voies civiles d'exécution, la cession notifiée préalablement à une saisie des rémunérations primait cette dernière.

La loi n'étant en principe jamais rétroactive, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la saisie des rémunérations notifiée postérieurement au 1er janvier 1993 ne peut venir en concours d'une cession notifiée antérieurement au 1er janvier 1993.

De même, les autorisations de précompte des rémunérations au profit des Caisses de Crédit Municipal qui ne sont pas assimilables aux rémunérations prévues au Code du travail, peuvent être exécutées tant qu'elles ne préjudicient pas aux créanciers bénéficiaires d'une cession faite dans les formes légales, ni aux créanciers saisissants (saisie des rémunérations et avis à tiers détenteur).

La répartition est effectuée au moins tous les six mois, à moins qu'avant ce délai les sommes versées suffisent à désintéresser tous les créanciers.

Le secrétariat-greffe du tribunal notifie à chaque créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'état de répartition accompagné du paiement des sommes lui revenant.

L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours suivant sa notification. En conséquence, les comptables doivent veiller à vérifier l'état dès sa réception afin de pouvoir, le cas échéant, saisir le juge de l'exécution dans le délai imparti.

En cas de contestation de l'intervention d'un créancier à la procédure, les sommes ne lui sont remises que si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, les sommes qui ont été consignées par le greffe sont distribuées aux autres créanciers ou restituées, le cas échéant, au débiteur.

Lorsque le lien de droit entre le débiteur et l'employeur prend fin, ce dernier en informe le secrétariat-greffe. Les fonds détenus par le régisseur sont répartis.

2.2.5. Les incidents

2.2.5.1. La notification d'un avis à tiers détenteur

Sous réserve des procédures de paiement direct des pensions alimentaires, la notification d'un avis à tiers détenteur suspend le cours de la saisie des rémunérations jusqu'à l'extinction de la dette fiscale du redevable.

L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable est ensuite tenu d'indiquer au secrétariat-greffe du tribunal la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable. Pour remplir cette obligation, il lui suffit de servir le modèle de lettre proposé dans le Tome I - titre 2 - Chapitre 3 - paragraphe 2.2 de la présente instruction codificatrice.

Puis, le secrétariat-greffe avise le ou les créanciers de la suspension de la procédure de saisie des rémunérations ainsi que sa reprise après extinction de la dette fiscale du redevable signalée par le comptable avec le même modèle.

2.2.5.2. Les ordres de virement d'office donnés par le redevable poursuivi

Lorsque le débiteur a donné à son employeur un ordre de virement amiable pour le règlement de sommes dont il est par ailleurs redevable, les prélèvements peuvent être opérés tant qu'ils n'empêchent pas d'honorer prioritairement la saisie des rémunérations (ou l'avis à tiers détenteur). En effet, le virement d'office ne peut être assimilé à une cession des rémunérations et par conséquent, il ne peut être exécuté que sur la fraction insaisissable de la rémunération sous réserve le cas échéant d'une demande de paiement direct d'une créance alimentaire.

2.2.5.3. La demande de paiement direct d'une créance alimentaire

La loi du 2 janvier 1973 modifiée relative au paiement direct des pensions alimentaires dispose que la demande de paiement direct vaut, sans autre procédure et par préférence à tous les autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet. Il en résulte que l'employeur doit verser directement au créancier d'aliment les sommes qui lui sont dues.

La fraction totalement insaisissable de la rémunération, qui correspond au montant du revenu minimum d'insertion (voir supra, article 1.2.4), continue d'être versée au débiteur.

La fraction de la rémunération partiellement insaisissable est versée au créancier d'aliment. Deux cas peuvent alors se présenter :

- la créance alimentaire est inférieure à la fraction partiellement insaisissable : le reliquat est remis au débiteur ;
- la créance alimentaire est supérieure à la fraction partiellement insaisissable : la différence est prélevée sur la fraction saisissable de la rémunération ;

La fraction saisissable du salaire, le cas échéant diminuée des sommes versées au créancier d'aliment, continue d'être versée par l'employeur au secrétariat-greffe.

2.2.5.4. Le changement d'employeur

Dans le délai d'un an qui suit la notification au secrétariat-greffe par l'ancien employeur de la rupture du lien de droit avec le débiteur, la saisie peut être poursuivie *sans conciliation préalable* entre les mains du nouvel employeur.

La demande de saisie doit être adressée, dans le délai précité, au greffe du tribunal d'instance auprès duquel la saisie entre les mains de l'ancien employeur avait été effectuée. En cas de changement de résidence du débiteur hors du ressort de ce tribunal, c'est le tribunal d'instance du lieu où réside le débiteur qui est compétent pour la poursuite de la procédure de saisie auprès du nouvel employeur.

Passé le délai d'un an, une nouvelle procédure de saisie des rémunérations, précédée d'une tentative de conciliation, doit être engagée.

2.2.5.5. La mainlevée de la saisie

La mainlevée de la saisie des rémunérations résulte soit de l'accord du ou des créanciers saisissants, soit de la constatation par le juge de l'extinction de la dette. Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours par le secrétariat-greffe du tribunal.

2.2.6. L'exécution de la procédure dans deux départements

Lorsque le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du débiteur (l'employeur est domicilié dans un autre département), il adresse au greffe du tribunal d'instance du lieu où demeure le débiteur une demande de saisie des rémunérations P 756-42. La procédure est effectuée dans les conditions habituelles (cf. articles 2.2.1 et suivants supra).

Dans le cas où le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du tiers saisi (le débiteur est domicilié dans un autre département), il ne sera pas fait usage de la procédure de poursuites extérieures par mesure de simplification. Le comptable chargé du recouvrement envoie lui-même au greffe du tribunal d'instance du lieu où demeure le redevable la demande de saisie des rémunérations P 756-42. Il adressera ensuite une procuration au comptable dans le ressort duquel est domicilié le débiteur ou à la trésorerie générale concernée pour se faire représenter à l'audience de tentative de conciliation.

Ce dernier comptable fera procéder, si besoin, à la signification par huissier de la convocation pour la tentative de conciliation si la lettre recommandée adressée par le greffe n'est pas parvenue au redevable.

NB : Le même dispositif doit être retenu dans le cas où le comptable détenteur des titres n'est ni celui du lieu de résidence du débiteur, ni celui du lieu de résidence du tiers saisi.

3. LES FRAIS DE SAISIE

3.1. LES FRAIS À LA CHARGE DU REDEVABLE

Conformément aux dispositions de l'article 1912 du code général des impôts, la saisie des rémunérations doit donner lieu à la liquidation, à titre provisionnel, de frais au taux de 5 % avec un minimum de 100 F dès l'établissement de la demande de saisie des rémunérations P 756-42.

Ils sont pris en charge après l'exécution de la saisie. Le comptable annote le relevé récapitulatif P 750 du montant des frais de saisie et l'envoie, accompagné de la copie de la demande P 756-42, au comptable centralisateur aux fins de taxation.

Dans le cas où le juge d'instance refuserait de prendre en compte ces frais de saisie, il conviendra, de faire appel du jugement dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

3.2. LES FRAIS À LA CHARGE DU TRÉSOR

La procédure de saisie des rémunérations est entièrement diligentée par le greffe du tribunal d'instance et ne requiert pas l'intervention d'un agent de poursuites et n'engendre donc pas de frais de poursuites à la charge du Trésor. Les actes de poursuites sont en effet notifiés, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple, en application des règles de procédure ordinaire prévues aux articles 15 et suivants du décret du 31 juillet 1992 (cf. sur ce point, le Tome 1 - Titre 1 - alinéas 1.4.3.1 et suivants de la présente instruction codificatrice).

Cependant, un agent de poursuites du Trésor ou un huissier de justice peut être amené à signifier la convocation du débiteur pour la tentative de conciliation préalable lorsque la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le secrétariat-greffe n'a pas pu être remise au redevable. Dans ce cas, il est alloué à l'agent du Trésor chargé de l'exercice des poursuites l'indemnité allouée pour la dénonciation au débiteur saisi d'une mesure d'exécution diligentée à son encontre.

3.3. LE PAIEMENT DU REDEVABLE

Lorsque la tentative de conciliation aboutit à un règlement total de la part du débiteur, la saisie elle-même ne peut être considérée comme engagée. Dès lors, il n'y a pas lieu de décompter des frais à la charge du redevable.

En cas de règlement partiel, les frais de saisie sont réduits à 1 % avec un minimum de 100 F sur le montant versé et la saisie est poursuivie pour le restant dû taxé au taux de 5 % à moins que le comptable ou son représentant n'accepte au cours de l'audience d'accorder des délais de paiement à l'intéressé.

Le même dispositif est applicable si le redevable s'acquitte de sa dette en partie ou en totalité directement à la caisse du comptable dans le délai de huit jours suivant l'échec de la tentative de conciliation.

En revanche, si le débiteur se libère auprès du comptable dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie notifiée à l'employeur, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 % avec un minimum de 100 F conformément à l'article 1912 du code général des impôts. Si le règlement est partiel, il doit être décompté 1 % avec un minimum de 100 F sur le montant versé et 5 % sur le restant dû.

Lorsque le paiement intervient après ce délai, les frais de saisie sont maintenus au taux de 5 %.

Il appartiendra dans tous les cas au comptable d'aviser le greffier du tribunal d'instance du paiement partiel ou total du débiteur en donnant mainlevée de la procédure, en partie ou en totalité (imprimé P 756-32).

CHAPITRE 2

LA SAISIE-ATTRIBUTION

La saisie-attribution remplace l'ancienne saisie-arrêt de droit commun qui faisait l'objet de nombreuses critiques dans la mesure où elle constituait une procédure lourde et coûteuse n'offrant aucune garantie au créancier le plus diligent.

Aussi le législateur a-t-il mis en place la saisie-attribution des sommes d'argent dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- c'est une procédure d'exécution extrajudiciaire qui ne nécessite pas l'intervention du juge ;
- c'est une procédure rapide et efficace puisqu'elle emporte effet d'attribution immédiate au profit du créancier saisissant ;
- c'est une procédure moins traumatisante pour le débiteur que le législateur a entendu privilégier par rapport à la saisie des biens corporels.

La saisie-attribution par son efficacité et sa rapidité devrait contribuer à améliorer le recouvrement par les comptables du Trésor des créances qui ne peuvent pas être recouvrées par la voie de l'avis à tiers détenteur, notamment celles des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

LA SAISIE-ATTRIBUTION ... en bref...

Les créances qui peuvent ainsi être saisies : toutes les créances représentant des sommes d'argent (*sauf les rémunérations*) telles que les indemnités de licenciement, les allocations familiales pour le recouvrement de frais de cantines scolaires, les pensions civiles et militaires de l'Etat, les pensions versées par la C.N.R.A.C.L...(cf. titre 1 - article 2.2.1).

Pour les comptes bancaires, il convient de se reporter au chapitre 3 infra.

Les créances qui peuvent ainsi être recouvrées : toutes les recettes publiques qui ne peuvent pas être recouvrées par la voie de l'avis à tiers détenteur et notamment celles des communes, départements, régions, établissements publics de santé, offices d'H.L.M, établissements publics locaux.

La saisie

Le comptable procède à la saisie par acte d'huissier signifié au tiers saisi.

Cet acte doit notamment comporter le décompte distinct des sommes réclamées en principal, majoration et frais et préciser l'heure de la saisie.

La signification de la saisie-attribution emporte attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier saisissant. La signification ultérieure d'autres saisies, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement d'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ne remettent pas en cause cette saisie.

Les actes de saisie signifiés au cours d'une même journée sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne suffisent pas à désintéresser les créanciers, la répartition s'effectue entre eux au marc le franc.

Le tiers saisi est tenu de déclarer sur le champ à l'huissier l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable et le cas échéant les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

La dénonciation

DANS LES HUIT JOURS, la saisie doit *A PEINE DE CADUCITE* être dénoncée par acte d'huissier au débiteur.

Le paiement

Pour obtenir le paiement de la créance dont il assure le recouvrement, le comptable doit présenter au tiers saisi, soit un certificat de non-contestation délivré *par le greffe ou par l'agent de poursuites* qui a procédé à la saisie, soit la déclaration écrite du redevable (recueillie par l'agent de poursuites lors de la dénonciation) autorisant le tiers saisi à payer sans délai la créance saisie.

Les contestations

Elles sont formées dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais qu'en matière de saisie-vente. Cependant, pour que son recours soit recevable, le débiteur a l'obligation de dénoncer à l'huissier qui a procédé à la saisie-attribution la contestation, le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

NOTA :

La délivrance des certificats de non-contestation et les paiements par le tiers saisi doivent être régulièrement surveillés par le poste comptable sous peine de perdre leurs droits vis-à-vis du tiers saisi et du redevable.

1. LES CONDITIONS DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, "tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers *les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent*, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations" (cf. chapitre 1 du présent chapitre).

Dans la saisie-attribution, deux créances sont en cause : celle du créancier, et celle que son débiteur détient sur un tiers. Ces deux créances doivent répondre à un certain nombre de conditions fixées par le législateur.

1.1. LES QUALITÉS REQUISES DE LA CRÉANCE CAUSE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

1.1.1. Les conditions de fond

La créance détenue à l'encontre du débiteur doit être certaine, c'est-à-dire ne peut être mise en doute dans son existence, liquide, c'est-à-dire chiffrée de manière précise, et exigible, c'est-à-dire dont le créancier peut demander le paiement immédiat à son débiteur.

1.1.2. Les conditions de forme

Le créancier doit être en possession d'un titre exécutoire pour procéder à la saisie-attribution. Sur ce point, il convient de se reporter au titre 1 - chapitre 1 - section 1 de la présente instruction codificatrice.

1.2. LA CRÉANCE DU DÉBITEUR OBJET DE LA SAISIE

La saisie-attribution ne permet de saisir entre les mains d'un tiers que des sommes d'argent (loyers par exemple), à l'exclusion des créances de rémunération du travail.

En revanche, certaines créances qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie des rémunérations peuvent être appréhendées au moyen d'une saisie-attribution. Il s'agit notamment des indemnités versées au salarié et qui ne sont pas la contrepartie d'un travail fourni : l'indemnité de licenciement, l'indemnité de rupture abusive du contrat de travail (cf. titre 1 - chapitre 1 de la présente instruction codificatrice).

Bien entendu, la saisie-attribution doit porter sur des créances saisissables. A cet égard, il convient de se reporter au titre 1 - chapitre 1 - article 2.2.1 de la présente instruction codificatrice.

2. LA PROCÉDURE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La procédure de saisie-attribution commence par un acte d'huissier adressé par le créancier saisissant au tiers saisi afin de lui faire défense de se dessaisir des créances qu'il détient pour le compte du saisi et de les attribuer au créancier saisissant.

Après cette signification, la saisie-attribution doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier.

Pour des raisons d'efficacité, les agents de poursuites ne sont, en aucun cas, autorisés, avant de procéder à une saisie-attribution, à envoyer par voie postale ou à déposer un avis de passage au domicile du redevable. Cette possibilité ne vaut qu'en matière de saisie-vente.

2.1. LE PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

2.1.1. La forme et les énonciations du procès-verbal de saisie-attribution

L'acte de saisie doit satisfaire aux conditions générales concernant tous les actes d'huissier (cf. titre 1 - chapitre 2 - article 3.1.1 de la présente instruction codificatrice), mais en outre, il doit contenir à peine de nullité un certain nombre d'énonciations.

L'agent de poursuites doit indiquer sur l'imprimé P 756-40 "Procès-verbal de saisie-attribution", reproduit ci-après :

- les nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; en cas de changement d'adresse du débiteur et si son nouveau domicile n'est pas connu, il convient d'indiquer sa dernière adresse connue.
- *la nature et le décompte distinct des sommes réclamées en principal, majoration, frais et intérêts échus (ces derniers seront indiqués sur la ligne de l'imprimé qui ne comporte aucune indication).*
- l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée.

Il importe de préciser la qualité de l'autorité administrative qui a rendu le titre exécutoire (préfet, maire, directeur de l'hôpital...), le numéro et la date du titre.

- la date et *l'heure* précise à laquelle la saisie est pratiquée.

L'agent de poursuites décomptera à la charge du redevable des frais de saisie au taux de 5 % conformément aux dispositions de l'article 1912 du code général des impôts.

Il est rappelé que le procès-verbal de saisie-attribution ne doit en aucun cas être préalablement rempli ; il n'est servi que lorsqu'une saisie effective est possible.



TRÉSOR PUBLIC

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION (ORIGINAL)

numéro d'ordre

 TOTAL DÙ

À l'encontre de (1) M. _____

Entre les mains de (2) M. _____

NATURE DE LA CRÉANCE-ANNÉE (3)	PRINCIPAL	MAJORATION DE 10 %	FRAIS DE POURSUITES	INTÉRÊTS ÉCHUS	TOTAL

Versement(s) _____
 Sous-total _____
 Coût du présent acte _____
 TOTAL DÙ _____

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILÉS :
 Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :
 Jugement du tribunal de ou arrêt de la cour (4) _____
 du _____ 19 _____

TITRES ÉMIS PAR : _____ RENDUS EXÉCUTOIRES PAR : _____
 1 État 2 Centre de redevance de l'audiovisuel de _____
 3 Commune de _____ 4 Hôpital de _____
 5 Office public d'HLM de _____
 6 (5) _____

Le _____ mil neuf cent quatre vingt _____ à _____ heures _____

À la demande du comptable du Trésor de _____, demeurant _____
 _____, agissant à la requête (6) d _____

_____ qui a élu domicile tant à son bureau qu'à la mairie de la commune où est notifié le présent acte, je procède à la saisie-attribution des créances détenues à votre encontre par la personne désignée en (1).

Vous me déclarez sur-le-champ Vous avez refusé de me déclarer sur-le-champ

L'étendue de vos obligations envers le débiteur décrites en page 3 du présent acte.
 Le ou les numéro(s) et la nature du ou des compte(s) du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie, décrits en page 3 du présent acte.

Qu'aucune saisie, cession, délégation, avis à tiers détenteur n'a été antérieurement pratiqué.

Qu'une saisie, cession, délégation, avis à tiers détenteur antérieur(s) a été pratiqué à l'encontre du débiteur.
 Vous me présentez la copie de cette saisie, cession, délégation, avis à tiers détenteur faite à la demande de _____
 par _____ constatée par procès-verbal du _____

L'agent huissier du Trésor,

Toute notification relative au présent acte doit être faite au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

(ORIGINAL)

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

Art. 43, alinéa 1 : L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Art. 44 : Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. 47 : Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a. Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b. Au débit :

– l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

– les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde ainsi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit ou de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Décret 92-755 du 31 juillet 1992

Art. 60 : Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Art. 66 : À peine d'irrecevabilité, la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

En cas de contestation tardive, le débiteur conserve un recours, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991.

CADRE RÉSERVÉ À L'HUISSIER

(1) Indiquer le nom et le domicile du débiteur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

(2) Indiquer le nom et la qualité du tiers saisi (personne morale ou personne physique).

(3) Indiquer pour :

- les impôts locaux, la commune d'imposition ;
- les amendes et condamnations pécuniaires, la juridiction ;
- les produits locaux, la date du titre exécutoire et la collectivité ou l'établissement public créancier.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.

(6) Préciser selon le cas :

- Le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée.
- Pour les amendes : « le procureur de la République près le tribunal de grande instance d _____ » ou « le procureur général près la cour d'appel d _____ ».
- Pour la redevance de l'audiovisuel : « l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel » ou « le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel ».

(7) Préciser si la vérification a été faite, par exemple, sur le tableau des occupants de l'immeuble, les boîtes aux lettres, la porte d'appartement.

(8) Indiquer si une confirmation a été donnée, par exemple, par un voisin, un gardien, un commerçant.

(ORIGINAL)

JE VOUS INFORME :

- QUE LE PRÉSENT ACTE VOUS REND PERSONNELLEMENT TENU ENVERS LE CRÉANCIER SAISSANT ET QU'IL VOUS EST FAIT DÉFENSE DE DISPOSER DES SOMMES RÉCLAMÉES DANS LA LIMITE DE VOS OBLIGATIONS ENVERS LE DÉBITEUR.
- QUE L'ACTE DE SAISIE REND INDISPONIBLE L'ENSEMBLE DES SOMMES FIGURANT SUR LES COMPTES DU DÉBITEUR OUVERTS DANS VOS ÉCRITURES QUI REPRÉSENTENT DES SOMMES D'ARGENT PENDANT LE DÉLAI DE QUINZE JOURS OUVRABLES SUIVANT LA SAISIE.
- QU'EN CAS DE DIMINUTION DES SOMMES DEVENUES INDISPONIBLES, VOUS DEVEZ COMMUNIQUER AU COMPTABLE DÉSIGNÉ PAGE 1 LE RELEVÉ D'OPÉRATIONS PRÉVU AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1991 PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION AU PLUS TARD HUIT JOURS APRÈS LE DÉLAI DE CONTRE-PASSATION.
- QU'IL VOUS APPARTIEN, SUR PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE NON-CONTESTATION DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU LIEU OÙ DEMEURE LE DÉBITEUR, OU ÉTABLI PAR L'HUISSIER QUI A PROCÉDÉ À LA PRÉSENTE SAISIE, DE PROCÉDER AU RÈGLEMENT DES SOMMES SAISIES ENTRE LES MAINS DU COMPTABLE DÉSIGNÉ PAGE 1 QUI VOUS EN DÉLIVRERA QUITTANCE. TOUTEFOIS LE PAIEMENT PEUT INTERVENIR AVANT L'EXPIRATION DE CE DÉLAI SUR PRÉSENTATION D'UNE DÉCLARATION ÉCRITE DU DÉBITEUR AFFIRMANT QU'IL NE CONTESTE PAS LA SAISIE.
- QUE S'AGISSANT DE CRÉANCES À EXÉCUTION SUCCESSIVE, LES RÈGLEMENTS DEVRONT ÊTRE EFFECTUÉS AU FUR ET À MESURE DES ÉCHÉANCES.
- QUE, DANS LA LIMITE DES SOMMES VERSÉES, CE PAIEMENT ÉTEINDRA VOTRE OBLIGATION ENVERS LE DÉBITEUR SAISI.

Je dresse le présent procès-verbal sur deux feuillets dûment signés par les parties après l'opération et j'en laisse copie au tiers saisi.

La dénonciation du présent acte au saisi est faite par acte séparé.

Le mil neuf cent quatre vingt à heures Rayé mot(s) nul(s)

L'agent huissier du Trésor,

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

- REMISE À LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
- Représentant légal
- Personne physique : Personne morale : à M Habilité à recevoir l'acte
- au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressées conformément à l'art. 658 du NCPC. Fondé de pouvoir
-
- REMISE AU DOMICILE, A LA RÉSIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
- Les circonstances rendant impossible la signification à personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du NCPC a été adressée le La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli à :
- a. Personne présente Gardien d'immeuble Voisin
- M Nom : Prénom(s) :
demeurant
qui a accepté de recevoir la copie, et en a donné récépissé (voisin).
- b. Mairie d où il en a été donné récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, après vérification sur
..... (3) et/ou confirmation du (4).
-
- ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procédure civile (NCPC)].
- Le redevable n'ayant actuellement ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus et les recherches étant restées infructueuses, envoi par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple le

Signature ou visa :

Toute notification relative à l'exécution du présent acte est faite aux comptables chargés du recouvrement désignés ci-dessus.

2.1.2. La signification de la saisie au tiers saisi et les obligations du tiers saisi

Le tiers saisi a d'abord un rôle d'information du créancier saisissant et une obligation de paiement.

Lorsque l'huissier lui signifie une saisie-attribution, le tiers saisi a l'obligation de lui communiquer *sur le champ* :

- l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter ;
- et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Il s'agit bien ici d'informations chiffrées sur l'étendue des créances qu'il détient, la périodicité des versements, lorsqu'il s'agit d'une banque l'indication de l'ensemble des comptes du débiteur ainsi que leur solde (cf. infra la saisie-attribution des comptes bancaires chapitre 3 - section 2).

Le tiers saisi est tenu de communiquer à l'huissier les pièces justificatives en sa possession, et notamment, les cessions, saisies, délégations ou avis à tiers détenteur qui lui auraient été précédemment notifiés.

L'agent de poursuites devra mentionner ces renseignements sur le procès-verbal de saisie-attribution.

Le tiers saisi ne peut pas se soustraire à son obligation d'information.

En effet si, sans motif légitime, il ne fournit pas les renseignements à l'huissier il s'expose à être condamné, à la demande du créancier, à payer le montant de la créance cause de la saisie, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

De plus, il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Une copie du procès-verbal de saisie-attribution est remise au tiers saisi.

2.2. LA DÉNONCIATION DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

A ce stade de la procédure de saisie-attribution, seuls ont été mis en présence le créancier saisissant et le tiers saisi. Le saisi est dans l'ignorance de la mesure d'exécution diligentée à son encontre. Or c'est lui le débiteur de la créance cause de la saisie. Le créancier doit donc diligenter à son encontre une procédure de dénonciation destinée à l'informer de ses droits et des conséquences de la saisie.

2.2.1. La signification de la saisie-attribution au débiteur

Dans le délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier (sur les règles de computation des délais et les modalités générales de signification des actes (cf. titre 1 - chapitre 2 - paragraphe 3.3 et article 3.1.2 de la présente instruction codificatrice).

La dénonciation n'a pas obligatoirement à être faite à la personne du débiteur ; elle peut être valablement signifiée à son domicile ou à sa résidence ou en mairie.

Si l'agent de poursuites, lors de la dénonciation de la saisie-attribution, constate que le redevable n'habite plus à l'adresse indiquée, deux situations peuvent se présenter :

- malgré les recherches approfondies qu'il a entreprises, l'agent de poursuites ne réussit pas à localiser le débiteur. Il lui appartient donc d'établir un procès-verbal de recherches dans les conditions prévues par l'article 659 du nouveau code de procédure civile. Sur ce point, il convient de se reporter au tome I - titre 1 - chapitre 2 - article 3.2.2. de la présente instruction codificatrice ;
- l'agent de poursuites a connaissance de la nouvelle adresse du débiteur. Si celle-ci se trouve dans son ressort de compétence, l'huissier procède immédiatement à la dénonciation au redevable du procès-verbal de saisie-attribution. Dans le cas contraire, le dossier est remis à l'agent de poursuites territorialement compétent.

2.2.2. L'établissement de l'acte de dénonciation

L'agent de poursuites sert l'imprimé P 756-41 "Dénonciation de saisie-attribution" reproduit ci-après, auquel doit être joint obligatoirement une copie du procès-verbal de saisie-attribution.

TRÉSOR PUBLIC

Numero d'or
TOTAL DÙ

**DÉNONCIATION DE SAISIE-ATTRIBUTION
(ORIGINAL)**

A l'encontre de M
demeurant

NATURE DE LA CREANCE-ANNEE (1)	SOMMES EXIGIBLES	SOMMES VERSEES	RESTES DUS
--------------------------------	------------------	----------------	------------

TOTAL
Versement
Sous-total
Coût du présent acte
TOTAL DÙ

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES ET PRODUITS ASSIMILES :
Rôle rendu exécutoire par le préfet du lieu d'imposition

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES :
Jugement du tribunal ou arrêt de la cour n°
du 199

TITRES EMIS PAR :	RENDUS EXÉCUTOIRES PAR :
1 <input type="checkbox"/> Etat 2 <input type="checkbox"/> Centre de la redevance de l'audiovisuel d	
3 <input type="checkbox"/> Commune d 4 <input type="checkbox"/> Hôpital d	
5 <input type="checkbox"/> Office public d'HLM d	
6 <input type="checkbox"/> ?	

Le mii neuf cent quatre-vingt
A la demande du comptable du Trésor d , demeurant
, agissant a la requête de d
qui a élu domicile tant a son bureau qu'a la
mairie de la commune ou est signifie le présent acte.
Je vous signifie et laisse copie ci-jointe du proces-verbal de saisie-attribution faite a la demande du comptable du Trésor designe ci-dessus par
M , huissier du Trésor public entre les mains d
le 199 des créances vous appartenant et qu'il detient
pour obtenir paiement de la somme dont vous êtes redevable a sa caisse.

JE VOUS INFORME :

Que cet acte de saisie emporte, a concurrence des sommes exigibles, attribution immédiate de la créance saisie au profit du comptable chargé de la recouvrer.

Que la saisie ayant été pratiquée auprès d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt, elle rend indisponible l'ensemble de vos comptes pendant les QUINZE JOURS OUVRABLES suivant la saisie.

Que toute contestation de la présente saisie doit être soulevée, à peine d'irrecevabilité, dans les conditions exposées page 2 du présent acte et que le délai de contestation expirera :

CONTESTATION de la saisissabilité de la créance le 199 , du présent acte de saisie le 199

JE VOUS RAPPELLE :

Qu'en application des dispositions de l'article 61 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, vous pouvez autoriser le tiers saisi à verser sans délai les sommes dont vous êtes redevable entre les mains du comptable désigné ci-dessus en lui faisant parvenir une autorisation écrite dans laquelle vous déclarerez ne pas contester la saisie.

CADRE RÉSERVÉ A L'HUISSIER

- (1) Indiquer pour :
- les impôts locaux, la commune d'imposition ;
 - les amendes et condamnations pécuniaires, la juridiction ;
 - les produits locaux, la date du titre exécutoire et la collectivité ou l'établissement public créancier.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Autres cas : préciser le nom de l'organisme qui a émis le titre.
- (4) Préciser selon le cas :
- le comptable du Trésor pour le compte duquel la saisie est effectuée ;
 - pour les amendes : "le procureur de la République près le tribunal de grande instance d" ou "le procureur général près la cour d'appel d
 - pour la redevance de l'audiovisuel : "l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel" ou "le régisseur de recettes du centre de la redevance de l'audiovisuel".
- (5) Indiquer le nom et la qualité du tiers saisi.
- (6) Préciser l'adresse administrative de l'huissier du Trésor public ou l'adresse de l'étude de l'huissier de justice.
- (7) Préciser si la vérification a été faite, par exemple, sur le tableau des occupants de l'immeuble, les boîtes aux lettres, la porte d'appartement...
- (8) Indiquer si une confirmation a été donnée, par exemple, par un voisin, un gardien, un commerçant...

(ORIGINAL)

EN CAS DE CONTESTATION, IL CONVIENT DE SAISIR :

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL D

Pour toute contestation relative au present acte, a compter de sa signification, dans un delai de :

- deux mois pour : les impôts et taxes assimilees (art. R* 281-1 et suivants du Livre des procedures fiscales), les pensions et creances alimentaires, avances sur pension alimentaire (art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et art. L 581-10 du Code de la Securite Sociale) ;
- les creances de l'Etat etrangeres a l'impot et au domaine (art. 8 du decret n°92-1369 du 29 decembre 1992) ;
- la redevance de l'audiovisuel lorsque la poursuite est exercee par un comptable direct du Tresor (art. 22 du decret n° 92-304 du 30 mars 1992) ;
- les amendes et condamnations pecuniaires (art. 9 du decret n°64-1333 du 22 decembre 1964).
- un mois pour les taxes parafiscales (art. 9 du decret n° 80-354 du 30 octobre 1980).

Pour toute contestation relative a la propriete des biens saisis : pour le recouvrement de l'impot (art. L. 283 du Livre des procedures fiscales), des pensions et creances alimentaires, avances sur pension alimentaire, de la redevance de l'audiovisuel, des amendes et condamnations pecuniaires, dans le delai de deux mois a compter de la date a laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

L'AGENT COMPTABLE DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL D

lorsque le recouvrement est exerce directement par les regisseurs de recettes de ce service dans un delai de deux mois pour la redevance de l'audiovisuel (art. 22 du decret precite), pour toute contestation relative au present acte ou a la propriete des biens saisis.

LE JUGE DE L'EXECUTION :

- dans le delai d'un mois pour toute contestation relative a la saisissabilite des biens compris dans la presente saisie quelle que soit la nature de la creance reclamee ;
- dans le delai de deux mois (art. L 1617-5 2° du Code general des collectivites territoriales et art. L 714-15-1 du code de la sante publique) pour toute contestation relative aux produits des collectivites et etablissements publics locaux, a l'exception de la contestation du bien-fonde des creances de nature administrative qui doit être portee, dans le même delai, devant le juge administratif.

A PEINE D'IRRECEVABILITE, LA CONTESTATION DOIT ETRE, DANS TOUS LES CAS, DENONCEE LE MEME JOUR, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, A M.

HUISSIER DU TRESOR PUBLIC - HUISSIER DE JUSTICE (2) DEMEURANT

(6)

Vous me declarez ne pas contester la saisie et autoriser le tiers saisi a payer sans attendre le comptable charge du recouvrement de la creance. Votre declaration ecrite est annexe au present acte.

Le mil neuf cent quatre vingt Raye mot(s) nul(s)

..... L'huissier du Tresor public,

SIGNIFICATION DE L'ACTE. La copie a été remise dans les conditions indiquees a la rubrique marquée ci-dessous d'une croix :

REMISE A LA PERSONNE [article 654 du nouveau Code de procedure civile (N.C.P.C.)] Representant legal

Personne physique : Personne morale : à M Habilité à recevoir l'acte

au destinataire Lettre simple avec copie de l'acte adressees conformement a l'art. 658 du N.C.P.C. Fondé de pouvoir

REMISE AU DOMICILE, A LA RESIDENCE OU EN MAIRIE [articles 655 à 657 du nouveau Code de procedure civile (N.C.P.C.)]

Les circonstances rendant impossible la signification a personne, un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prevue par l'article 658 du N.C.P.C. a été adressee le La copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermee ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'huissier appose sur la fermeture du pli a :

a. Personne présente Gardien d'immeuble Voisin

M Nom : Prenomis) demeurant

..... qui a accepte de recevoir la copie et en a donne récépisse (voisin).

b. Mairie d ou il en a été donne récépissé, personne n'ayant pu ou voulu recevoir la copie et le destinataire demeurant bien a l'adresse indiquee, après verification sur (7) et : ou confirmation du (8)

Signature
ou visa :

ADRESSE INCONNUE [article 659 du nouveau Code de procedure civile (N.C.P.C.)].

Le recevable n'ayant actuellement ni domicile, ni residence, ni lieu de travail connus et les recherches étant restees infructueuses, envoi par lettre recommandee avec avis de reception et lettre simple le

..... l'execution du present acte est faite au comptable charge du recouvrement designe page 1. PAGE 2 DE L'ORIGINAL

L'acte de dénonciation de saisie-attribution doit contenir, à peine de nullité :

- l'indication, en caractères très apparents, du délai de contestation et *de la date à laquelle expire ce délai* ;
- *la désignation de la juridiction compétente.*

Les voies de recours ouvertes aux redevables de produits recouverts par les comptables publics sont indiquées en page deux de l'imprimé de dénonciation. L'agent de poursuites doit indiquer sur la page 1 de l'imprimé la date à laquelle expire le délai de contestation et sur la page 2, la juridiction compétente ainsi que le trésorier-payeur général auprès duquel le mémoire préalable, lorsqu'il est nécessaire, doit être déposé. Les modalités de contestation des produits recouverts par les comptables publics dépendent de la nature de la créance dont le recouvrement est poursuivi.

A titre d'exemple, il convient d'indiquer, pour une signification de dénonciation de saisie-attribution faite le mardi 1er avril 1997, les éléments suivants :

2.2.2.1. Contestation de la saisissabilité de la créance

Le délai pour saisir le juge de l'exécution est d'un mois à compter de la dénonciation de l'acte de saisie. L'agent indique page 1 la date du vendredi 2 mai 1997 et en haut de la page 2 le nom du tribunal qui doit être saisi (exemple : Tribunal de grande instance de Versailles, avenue de l'Europe).

2.2.2.2. Contestation de l'acte de saisie

- *pour les contributions directes, taxes et produits assimilés, les pensions et créances alimentaires, avances sur pension alimentaire (art. 7 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et art. L 581-10 du code de la sécurité sociale, les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, la redevance de l'audiovisuel et les amendes autres que les amendes pénales* : le délai dont dispose le redevable pour adresser un mémoire préalable à l'autorité administrative compétente est de deux mois à compter de la signification ; l'agent indique page 1, à droite, la date du lundi 2 juin 1997 et page 2 le trésorier-payeur général compétent (exemple : Trésorerie Générale des Yvelines, 16 avenue de St-Cloud, Versailles).
- *pour les taxes parafiscales*, le délai dont dispose le redevable pour adresser le mémoire préalable au trésorier-payeur général est d'un mois. L'agent indique page 1, à droite, la date du vendredi 2 mai 1997 et page 2 le trésorier-payeur général compétent (exemple : Trésorerie Générale des Yvelines, 16 avenue de St-Cloud, Versailles).
- *pour les produits des collectivités et établissements publics locaux*, la contestation formelle de l'acte de saisie, quelle que soit la nature de la créance en cause et l'objet de la contestation, doit être portée dans le délai de deux mois directement devant le juge de l'exécution (*art. L 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales et art. L 311-12 du code de l'organisation judiciaire*). *Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de santé (art. L 714-151-1 du code de la santé publique)*. L'agent indique page 1, à droite, la date du lundi 2 juin 1997 et page 2 le nom du tribunal de grande instance compétent (exemple : Tribunal de grande instance de Versailles, avenue de l'Europe).

Pour plus de précisions concernant les règles de contestation, il convient de se reporter à la section 5 infra.

Il est également précisé dans l'acte au redevable qu'en cas de contestation, il a l'obligation d'informer de son recours l'agent de poursuites qui a procédé à la saisie-attribution, le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au moment de la dénonciation de la saisie-attribution, il est recommandé à l'agent de poursuites de proposer systématiquement au redevable d'acquiescer à la saisie-attribution et d'autoriser le tiers saisi à payer les sommes saisies-attribuées avant l'expiration du délai de contestation (cf. paragraphe 4.2. infra).

Par ailleurs, tant que le tiers saisi ne s'est pas libéré des fonds, le débiteur peut toujours s'acquitter de sa dette, soit auprès de l'agent de poursuites, soit à la caisse du comptable. Cependant, il semble préférable, si le débiteur veut mettre fin aux effets de la saisie, que l'agent de poursuites reçoive le paiement plutôt qu'une promesse du débiteur de venir s'acquitter à la caisse du comptable (cf. également section 7 de la présente instruction codificatrice).

2.3. L'EXÉCUTION D'UNE PROCÉDURE DE SAISIE-ATTRIBUTION DANS DEUX DÉPARTEMENTS

Lorsque la saisie est pratiquée dans un département différent du lieu de résidence du débiteur, deux cas de figure sont à envisager :

2.3.1. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du débiteur (le tiers saisi est domicilié dans un autre département)

Le comptable du lieu de résidence du débiteur adresse à la trésorerie générale du département où est domicilié le tiers saisi, un état de poursuites extérieures P 761 demandant de pratiquer une saisie-attribution.

2.3.1.1. Modalités pratiques

Le jour de la saisie, le procès-verbal de saisie-attribution établi par l'huissier du Trésor public ou l'huissier de justice requis pour effectuer la procédure, est envoyé dans la mesure du possible par télécopie à la trésorerie générale du département émetteur¹, pour dénonciation au débiteur, avec en page de garde les références du débiteur, du comptable émetteur et le numéro du P 761.

A réception de la télécopie, la trésorerie générale charge un huissier du Trésor public ou un huissier de justice de la dénonciation et en avise par téléphone le comptable émetteur.

La page de garde de la télécopie sera conservée par l'agent de poursuites et servira de pièce justificative pour son indemnisation.

Le comptable destinataire de l'état de poursuites extérieures renverra ce dernier par la suite (cf. instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991).

2.3.1.2. La liquidation des frais de poursuites

Si le redevable propose de régler en totalité sa dette au moment de la dénonciation de la saisie, il convient de décompter des frais de saisie interrompue au taux de 1 % (avec un minimum de 100 F).

Le comptable émetteur impute directement les frais de saisie à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor" - sous-rubrique "Recettes sur prise en charge - Autres recettes sur titres - Frais de poursuites".

Pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine, les frais de poursuites sont enregistrés au compte 901-590 "Recettes accidentelles à différents titres" - spécification 805-12 "Sur frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux".

¹ Lorsque l'envoi par télécopie est possible, il convient d'adresser directement aux postes comptables l'état de poursuites extérieures, les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la procédure.

Puis, il donne mainlevée de la procédure, envoie une copie de l'acte de mainlevée au tiers saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avertit le comptable destinataire de l'état de poursuites extérieures de l'aboutissement final de la procédure.

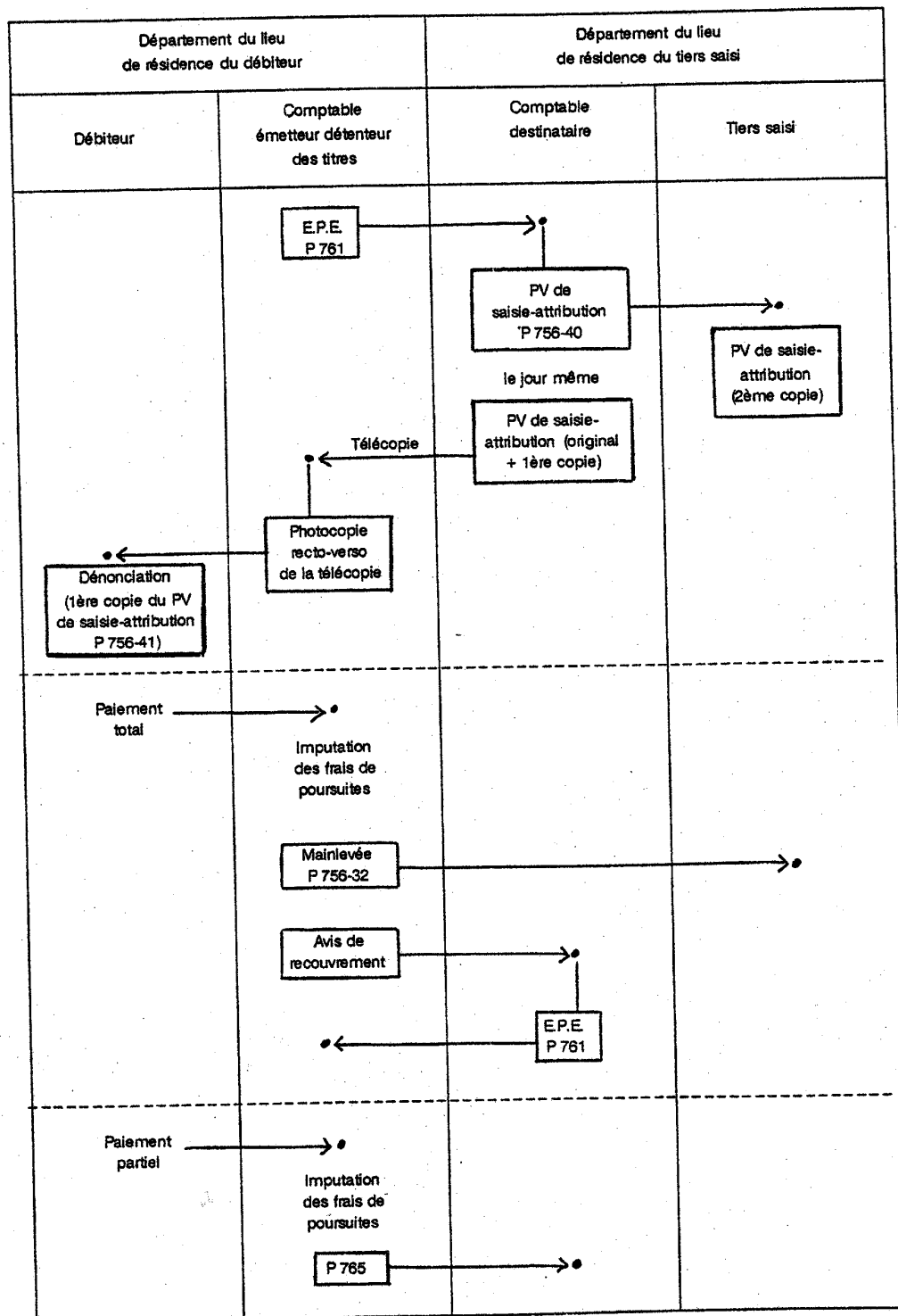
En cas de paiement partiel, les frais de saisie laissés à la charge du débiteur sont calculés au taux de 1 % avec un minimum de 100 F sur le montant payé et au taux de 5 % sur le montant restant dû. Les frais décomptés sur le montant versé par le redevable sont imputés directement par le comptable émetteur au compte précité.

Le comptable émetteur informe le comptable destinataire au moyen d'un imprimé P 765.

Le montant des frais liquidés sur le reliquat qui sera versé par le tiers saisi sera imputé par le comptable destinataire dans les conditions prévues par l'instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991.

2.3.1.3. Schéma récapitulatif de la procédure de saisie attribution (cas où le tiers saisi est domicilié dans un autre département)

2.3.1.3. Schéma récapitulatif de la procédure de saisie attribution (cas où le tiers saisi est domicilié dans un autre département)



2.3.2. Le comptable détenteur des titres est celui du lieu de résidence du tiers saisi (le débiteur est domicilié dans un autre département)

2.3.2.1. Modalités pratiques

Le comptable dresse un état de poursuites par voie de saisie-attribution P 751 et le remet à l'agent de poursuites (huissier du Trésor public ou huissier de justice) qui effectue la saisie. Le jour même, l'huissier adresse dans la mesure du possible par télécopie, la copie du procès-verbal de saisie-attribution et l'état de poursuites P 751 à la trésorerie générale du département où réside le débiteur¹, avec en page de garde une demande de dénonciation dans les huit jours.

La page de garde devra être conservée par l'agent de poursuites pour le paiement de ses indemnités.

Dans tous les cas, les récépissés de télécopie sont conservés comme accusé de réception.

NB : Dans l'hypothèse où le comptable détenteur des titres n'est ni celui du lieu de résidence du débiteur, ni celui du lieu de résidence du tiers saisi, il convient d'appliquer l'instruction n° 91-104-A-M du 6 septembre 1991.

2.3.2.2. Liquidation des frais de poursuites

En cas de paiement total ou partiel de sa dette par le débiteur lors de la dénonciation, les frais de saisie sont réduits à 1 % (avec un minimum de 100 F).

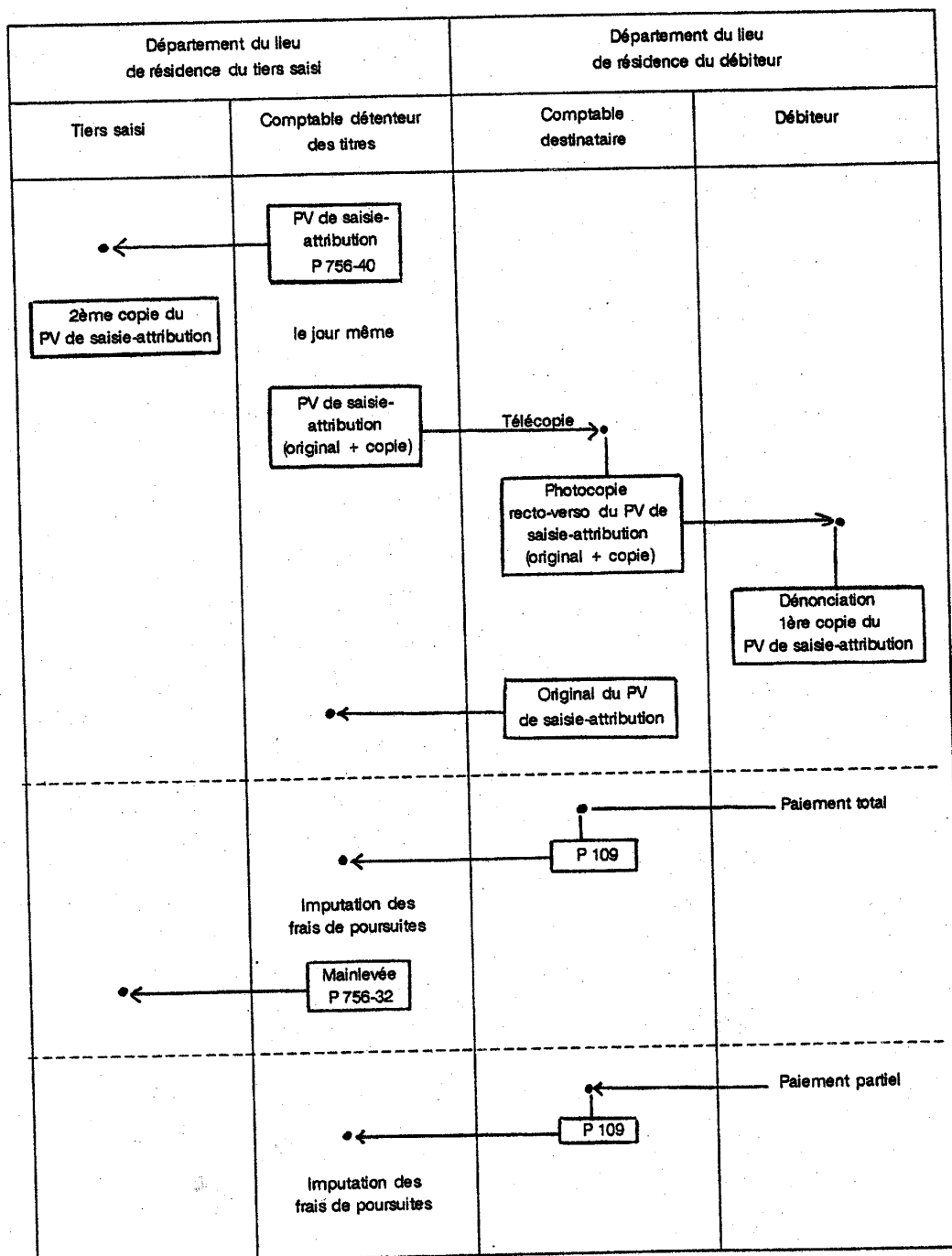
Le montant du versement (y compris les frais de poursuites) est renvoyé au comptable détenteur des titres. Les frais de poursuites sont imputés à la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor" - sous-rubrique "Recettes sur prise en charge - Autres recettes sur titres - Frais de poursuites".

Pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine, les frais de poursuites sont enregistrés au compte 901-590 "Recettes accidentelles à différents titres" - Spécification 805-12 "Sur frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux".

¹ Lorsque l'envoi par télécopie est possible, il convient d'adresser directement aux postes comptables l'état de poursuites extérieures, les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la procédure.

2.3.2.3. Schéma récapitulatif de la procédure de saisie attribution (cas où le débiteur est domicilié dans un autre département)

2.3.2.3. Schéma récapitulatif de la procédure de saisie attribution (cas où le débiteur est domicilié dans un autre département)



2.3.3. La rémunération des agents de poursuites

La procédure de saisie-attribution peut être :

- entièrement diligentée par des huissiers du Trésor public ou par des huissiers de justice ;
- commencée par un huissier du Trésor public, poursuivie par un huissier de justice, ou vice-versa ;

Dans ces hypothèses, chacun des huissiers est rémunéré en fonction de l'acte qu'il a signifié (rédaction du procès-verbal de saisie ou dénonciation du procès-verbal de saisie) et par la trésorerie générale dans le ressort de laquelle il a délivré cet acte.

3. LES EFFETS DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

La saisie-attribution emporte ses effets tant à l'égard du créancier saisissant que du tiers saisi et du débiteur saisi.

3.1. A L'ÉGARD DU CRÉANCIER SAISSANT

3.1.1. Le principe

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, *attribution immédiate* de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi *ainsi que de tous ses accessoires*.

Cet effet attributif immédiat a donc pour conséquence de faire sortir du patrimoine du débiteur saisi la créance saisie qui ne pourra donc plus être appréhendée par d'autres créanciers.

La signification d'une saisie-attribution confère au créancier le plus diligent un véritable "droit de priorité" puisque la saisie-attribution ne peut pas être remise en cause par :

- la survenance d'autres saisies ou toutes autres mesures de prélèvement ultérieures, même pratiquées par des créanciers privilégiés, notamment par voie d'avis à tiers détenteur ;
- par la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires.

Ainsi, un avis à tiers détenteur (qui a les mêmes effets d'attribution immédiate que la saisie-attribution), s'il est signifié postérieurement à la saisie-attribution pratiquée par un créancier chirographaire, ne la prime pas.

3.1.2. La signification d'actes de saisie au cours d'une même journée

Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains d'un même tiers sont réputés faits simultanément. Deux cas peuvent alors se présenter :

- les sommes saisies disponibles sont suffisantes pour désintéresser les créanciers saisissants. Chacun d'entre eux recevra la part de la créance correspondant au montant de sa saisie ;
- les sommes saisies disponibles sont insuffisantes pour désintéresser les créanciers. Ceux-ci viendront en concours sur la somme disponible, la répartition se faisant au marc le franc.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet (par exemple lorsque le juge de l'exécution a prononcé sa nullité), les saisies-attributions et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

A titre d'exemple, soit deux saisies-attributions signifiées le même jour sur un même tiers dans les conditions suivantes :

- créance disponible : 8.000 F

sommes réclamées :

- Saisie-attribution produit divers de l'Etat : 6.000 F

- Saisie-attribution fournisseur privé : 10.000 F

répartition :

3.000 F

5.000 F

L'effet d'attribution immédiate de la créance et ses conséquences en terme d'efficacité sur le recouvrement font que cette procédure doit être privilégiée par les comptables publics lorsque la créance qu'ils ont à recouvrer ne peut pas faire l'objet d'un avis à tiers détenteur.

Tel est le cas notamment pour les produits divers de l'Etat et les produits des collectivités et établissements publics locaux, étant rappelé que, pour ces derniers, l'ordonnateur doit avoir autorisé le comptable à pratiquer une saisie.

3.2. A L'ÉGARD DU TIERS SAISI

L'acte de saisie rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Il ne peut plus disposer des sommes réclamées par le créancier saisissant. En cas de refus de paiement des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

3.3. A L'ÉGARD DU SAISI

La saisie fait sortir la créance du patrimoine du débiteur. La saisie-attribution étant un acte de poursuite, elle interrompt le cours de la prescription lorsqu'elle a été régulièrement signifiée.

4. LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI

Le tiers saisi procède au paiement au vu soit d'un certificat de non-contestation, soit d'une déclaration du redevable saisi. Le créancier saisissant lui donne quittance de son paiement.

4.1. LE CERTIFICAT DE NON-CONTESTATION

Le certificat de non-contestation attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie-attribution peut être délivré, à la demande du créancier saisissant

- soit par le greffe du tribunal où siège le juge de l'exécution.
- *soit par l'agent de poursuites (huissier du Trésor public ou huissier de justice) qui a procédé à la saisie.*

4.1.1. La délivrance du certificat de non-contestation par le greffe

A l'issue du délai d'opposition suivant la dénonciation de la saisie, il appartient au comptable qui a diligenté la procédure de saisie-attribution de demander au greffe la délivrance du certificat de non-contestation. Un modèle de demande, reproduit ci-après, est proposé. Néanmoins, il appartient à chaque département de prendre l'attache du greffe du tribunal de grande instance afin de solliciter son accord pour l'utilisation de cet imprimé.

Le comptable adresse sa demande de certificat au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, il transmettra de la même façon au tiers saisi le certificat, dès sa réception, en vue d'obtenir le règlement des sommes dont le recouvrement est poursuivi. Aux termes des articles 61 à 64 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la demande du certificat de non-contestation et sa présentation au tiers saisi ne requièrent pas l'intervention d'un huissier.

Aucune disposition du décret du 31 juillet 1992 ne prévoit les pièces à adresser au greffe pour obtenir le certificat de non-contestation. Cependant pour permettre au greffe de vérifier que le débiteur a eu connaissance de la procédure de saisie-attribution poursuivie à son encontre, le comptable devra *impérativement* joindre une copie de l'acte de dénonciation.

La réglementation n'a fixé aucun délai au greffe pour délivrer ce certificat ; bien que les droits du créancier saisissant ne se trouvent pas lésés, puisque l'acte de saisie a emporté attribution immédiate de la créance et de ses accessoires à son profit, il convient toutefois de rester vigilant sur le délai de prescription de l'action en recouvrement courant à l'égard de la créance pour laquelle une saisie-attribution a été diligentée.

Il est vivement recommandé, dans la mesure du possible, de privilégier la procédure de délivrance du certificat de non-contestation par le greffe dès lors que la saisie-attribution a été pratiquée par un huissier de justice, au motif que l'établissement du certificat par l'officier ministériel est un acte dont la rémunération n'est pas tarifée, et donne lieu au paiement d'honoraires libres.

Dans l'hypothèse où le greffe refuserait de délivrer des certificats de non-contestation, il conviendrait de saisir la direction (bureau C2).

SAISIE-ATTRIBUTION
DEMANDE DE CERTIFICAT DE NON-CONTESTATION

TRESOR PUBLIC

le

Monsieur le Greffier en chef
du Greffe du Juge de l'exécution
du Tribunal de Grande Instance
de

Par procès-verbal en date du _____, j'ai pratiqué la saisie des créances de M _____ demeurant _____ redevable à ma caisse d'une somme totale de _____ détenue par _____.

La saisie-attribution a été dénoncée au débiteur par acte du _____ dont une copie est jointe à la présente lettre.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir le certificat de non-contestation visé à l'article 61 du décret 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Le comptable du Trésor

Le greffier en chef du _____, assurant les fonctions de greffe du Juge de l'exécution.

atteste, conformément à l'article 61 du décret 92-755 du 31 juillet 1992, qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune contestation relative à la saisie dont il s'agit. En foi de quoi, le présent certificat a été remis au comptable du Trésor susnommé.

déclare avoir reçu une contestation émanant de

A

Le Greffier en Chef
du Tribunal de Grande Instance

4.1.2. La délivrance du certificat de non-contestation par l'agent de poursuites

Désormais, l'huissier qui a procédé à la saisie-attribution est habilité à établir lui-même le certificat de non-contestation.

S'il s'agit d'un agent de poursuites du Trésor public (huissier ou contrôleur commissionné), il lui appartiendra systématiquement de dresser ledit certificat, qu'il remettra ensuite au comptable chargé du recouvrement ou transmettra directement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au tiers saisi pour obtenir paiement du montant saisi-attribué, dans la limite de la somme à recouvrer.

En revanche, si la saisie a été pratiquée par un huissier de justice, il convient de réclamer le certificat au greffe dans les conditions prévues à l'article 4.1.1..

Plusieurs situations peuvent se présenter :

Le débiteur ne conteste pas la procédure de saisie dans le délai qui lui est imparti (un mois ou deux mois selon la nature de la créance à recouvrer), le certificat de non-contestation, dont un modèle est proposé ci-après, est établi et envoyé immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception au tiers saisi.

Le débiteur informe l'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du recours formé devant le trésorier-payeur général ou le juge de l'exécution pour contester la saisie. Les opérations de saisie doivent être alors suspendues jusqu'au prononcé d'une décision définitive. Si le redevable obtient satisfaction, il est donné mainlevée de la saisie. Dans le cas contraire, il y a lieu d'établir le certificat.

A cette occasion, l'attention des comptables est particulièrement appelée sur la nécessité de retransmettre très rapidement aux agents de poursuites du Trésor rattachés à leur poste les lettres recommandées qui pourraient leur être adressées ¹.

De même, il est demandé aux trésoreries générales de prendre toutes dispositions utiles pour que les contestations formées devant le trésorier-payeur général par les débiteurs poursuivis par voie de saisie-attribution soient portées à la connaissance des huissiers à l'origine de la mesure d'exécution.

Dans l'hypothèse où le tiers saisi est établi dans un département autre que celui du lieu de résidence du débiteur, l'huissier du Trésor public ou de justice territorialement compétent pour établir le certificat de non-contestation est celui qui a procédé à la saisie², c'est-à-dire celui qui a délivré le procès-verbal de saisie ayant pour effet de rendre les sommes indisponibles.

L'huissier qui a établi le procès-verbal de saisie-attribution doit adresser, par télécopie, à la trésorerie générale où réside le débiteur, la copie du procès-verbal de saisie-attribution et l'état de poursuites P 751.

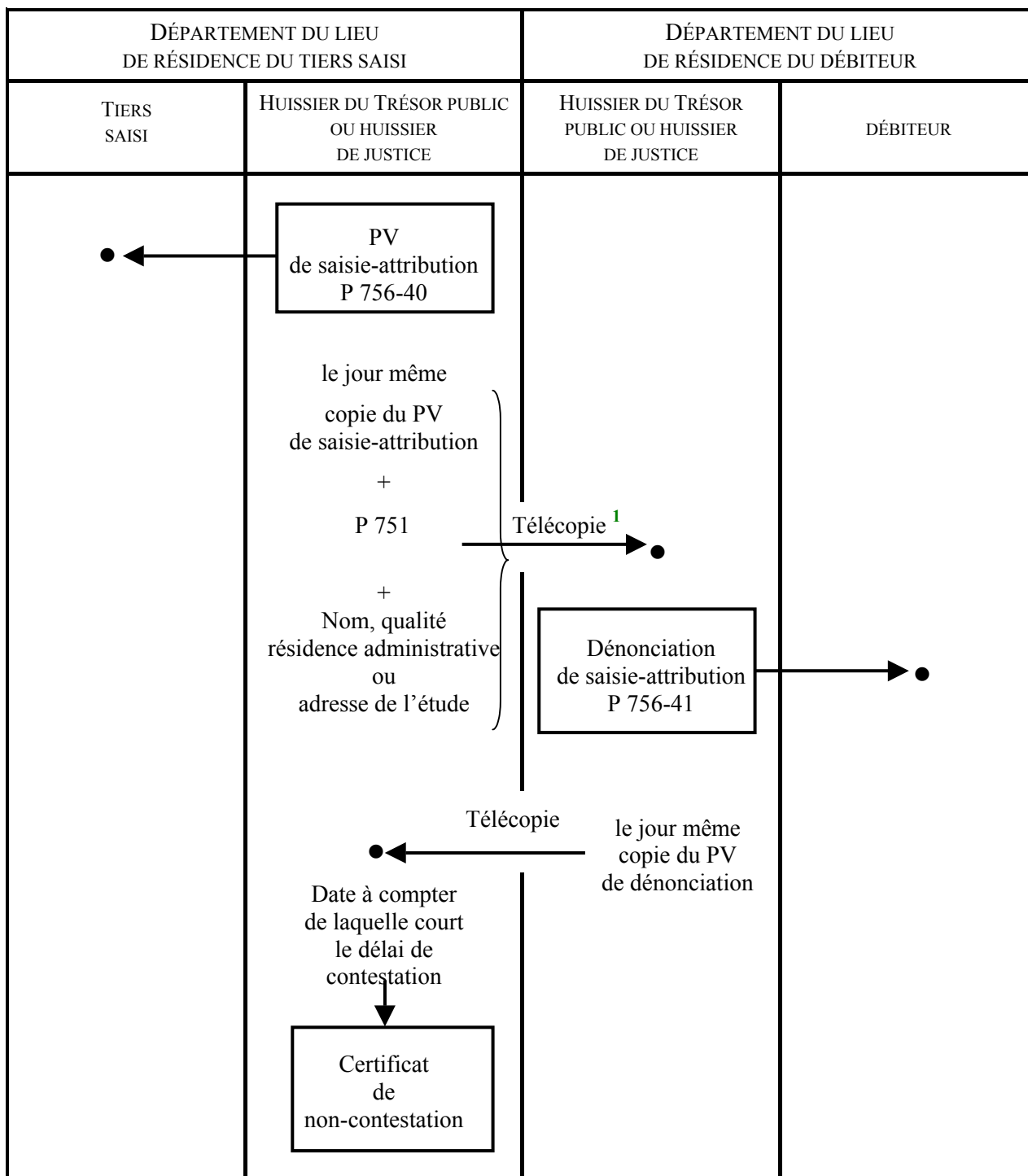
Il doit dorénavant, également communiquer à cette trésorerie générale ses nom, prénom, qualité, résidence administrative (huissier du Trésor public) ou adresse de l'étude (huissier de justice) pour que l'huissier, chargé de dénoncer la saisie au débiteur, puisse les indiquer sur le procès-verbal de dénonciation.

L'huissier qui effectue la dénonciation de la saisie-attribution au redevable, doit adresser par télécopie, le même jour, un exemplaire de ce procès-verbal à l'huissier qui a procédé à la saisie pour que celui-ci puisse connaître la date à compter de laquelle court le délai de contestation et la porter sur le certificat de non-contestation, lors de son établissement.

¹ Il est précisé que la lettre recommandée envoyée par le redevable doit être libellée à l'adresse administrative de l'agent de poursuites du Trésor public (adresse du poste comptable pour lequel il instrumente de manière prépondérante ou celle de la recette des finances ou de la trésorerie générale).

² Conformément à l'article 66 du décret du 31 juillet 1992, seul cet huissier est informé des éventuelles contestations du redevable.

SCHEMA RECAPITULATIF



¹ La télécopie doit être adressée à la trésorerie générale qui charge un huissier du Trésor public ou un huissier de justice de la dénonciation de la saisie-attribution.

CERTIFICAT DE NON- CONTESTATION

A la demande du comptable du Trésor d
demeurant
agissant à la requête de ¹
j'ai procédé, par procès-verbal du, à la saisie-attribution entre les mains de
..... des créances appartenant à
M. demeurant
..... afin d'obtenir le paiement de la somme
dont ce dernier est redevable à la caisse du comptable du Trésor ci-dessus désigné.

Par acte du, j'ai - ou M....., huissier du Trésor public - huissier de
justice² - a dénoncé ladite-saisie à M. qui a été informé de son
obligation, s'il contestait la saisie, de me dénoncer, le même jour, par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception, le recours présenté devant ²

- le trésorier-payeur général du département de
- le juge de l'exécution ² du tribunal de grande instance de
.....

Le délai de contestation d mois ouvert à M. pour
contester la saisie étant expiré, je puis attester, conformément à l'article 61 du décret n° 92-755 du
31 juillet 1992, modifié par le décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996, que je n'ai reçu aucune
contestation relative à la saisie-attribution diligentée à l'encontre de l'intéressé.

L'huissier du Trésor public

¹ A compléter éventuellement, si la poursuite a été faite pour le compte d'un autre comptable.

² Rayer la (les) mention(s) inutile(s).

4.2. LA DÉCLARATION DU DÉBITEUR

Le débiteur saisi peut autoriser le tiers à effectuer le paiement avant l'expiration du délai de contestation. La déclaration du saisi est faite par écrit et précise que le débiteur ne conteste pas la saisie. L'agent de poursuites qui procède à la dénonciation peut proposer au débiteur qui souhaite mettre un terme à la saisie-attribution de signer une déclaration dont un modèle figure ci-après.

Lorsque l'agent de poursuites obtient du débiteur cette autorisation écrite donnée au tiers saisi de payer les sommes saisies-attribuées avant l'expiration du délai de contestation, celui-ci a droit à une rémunération.

L'agent de poursuites du Trésor public perçoit l'indemnité allouée pour la déclaration d'acquiescement.

L'huissier de justice peut réclamer le paiement d'honoraires libres.

Puis, l'agent de poursuites remet l'acquiescement du redevable au comptable poursuivant qui le transmet, pour paiement, au tiers saisi.

SAISIE-ATTRIBUTION
MODELE DE DECLARATION DU REDEVABLE

ACQUIESCEMENT A UNE SAISIE-ATTRIBUTION
(article 61 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992)

Je soussigné(e) _____

Déclare ne pas contester la saisie-attribution pratiquée à mon encontre à la requête du comptable du Trésor de la Trésorerie de _____
demeurant à _____
_____ entre les mains de

_____ qui lui a été signifiée par exploit de _____,
huissier du Trésor public en date du _____ sur les créances que je
détiens à son encontre au titre de _____
_____.

Voulant mettre un terme à cette saisie-attribution pour une créance que je ne conteste pas, j'autorise expressément M _____
à payer sans attendre l'expiration du délai visé à l'article 61 alinéa 2 du décret n° 92-755 du
31 juillet 1992, les sommes retenues ou à retenir sur _____
_____ en vertu de
ladite saisie-attribution pour le montant de sa créance en principal, frais et accessoires entre les mains de
_____ et sur sa seule quittance.

Fait à _____ le _____
(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

4.3. LE PAIEMENT

Le tiers saisi, au vu du certificat de non-contestation ou de la déclaration du débiteur, doit procéder au versement des sommes saisies disponibles quel que soit le montant de celles-ci. Dans la limite des sommes versées, son paiement éteint l'obligation du débiteur et du tiers saisi.

Celui qui reçoit le paiement du tiers saisi lui en donne quittance et en informe le débiteur. C'est en conséquence au comptable entre les mains duquel le tiers saisi se libère qu'il appartient de donner quittance du paiement en utilisant le carnet de déclaration de recettes P 1 E.

Le créancier saisissant qui n'a pas été payé par le tiers saisi conserve ses droits contre le débiteur. Toutefois, si le défaut de paiement par le tiers saisi est imputable à la négligence du créancier, celui-ci perd ses droits à concurrence des sommes dues par le tiers saisi.

La sanction de la négligence du créancier saisissant est donc extrêmement sévère puisque non seulement il perd ses droits sur la créance saisie mais en plus il perd ses droits contre son débiteur à concurrence des sommes dues par le tiers saisi.

En conséquence, les comptables devront surveiller les paiements du tiers saisi ainsi que la délivrance du certificat de non-contestation par le greffe ou l'agent de poursuites afin de ne pas perdre leurs droits vis à vis du tiers saisi et du redevable.

En cas de refus de paiement du tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir (par exemple lors de sa déclaration inscrite au procès-verbal de saisie-attribution) ou dont il a été jugé débiteur, le comptable doit saisir le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

4.4. LA CONSIGNATION

Le tiers saisi, le créancier, le débiteur ou tout intéressé peut demander, en se fondant sur l'article 57 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable entre les parties, par le juge de l'exécution sur simple requête.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

4.5. LE DÉLAI DE CONSERVATION DES FONDS PAR LE TIERS SAISI

Le tiers saisi demeure débiteur du créancier saisissant jusqu'à l'expiration de la prescription de la créance saisie s'il s'agit d'une créance privée (30 ans, sauf s'il existe une prescription plus courte). Lorsqu'il s'agit d'une créance publique, la saisie est périmée à l'issue d'un délai de 5 ans si elle n'a pas été renouvelée dans ce délai (lois des 9 juillet 1836 et 12 avril 1922).

Toutefois :

- le tiers saisi qui souhaiterait se libérer de ses obligations a la possibilité de demander la consignation des sommes saisies (cf. supra paragraphe 4.4) ;
- il est, en pratique, possible que le débiteur ait lui-même réglé son créancier. En ce cas, les sommes saisies ne devraient être remises à la disposition du débiteur par le tiers saisi que sur production d'une attestation du créancier saisissant précisant qu'il renonce à ses droits issus de la saisie. Il appartient au comptable de donner mainlevée de la saisie-attribution dans les conditions prévues à la section 6 infra.

5. LES CONTESTATIONS

La loi du 9 juillet 1991 et son décret d'application du 31 juillet 1992 n'ont pas modifié les règles de contestation des créances publiques lorsque celles-ci sont définies dans une disposition législative spéciale. En effet, il est un principe général constant du droit selon lequel la loi générale ne déroge pas aux lois spéciales.

Les voies et délais de recours des contestations portant sur des saisies-attributions pratiquées pour le recouvrement de recettes publiques diffèrent selon les catégories de créances concernées.

5.1. LES DÉLAIS DE CONTESTATION

En matière d'impôts et taxes assimilées, les contestations relatives à l'acte de saisie doivent être portées devant le trésorier-payeur général dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte de dénonciation. Si le redevable n'a reçu aucune réponse dans ce délai, ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, il lui appartient de saisir le juge de l'exécution dans le délai de deux mois (articles L 281, R* 281-1 et R* 281-4 du livre des procédures fiscales).

Il en est de même pour :

- les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (article 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992) ;
- la redevance de l'audiovisuel (article 22 du décret n° 92-304 modifié du 30 mars 1992) ;

cependant, dans ce cas, la contestation doit être portée non pas devant le trésorier-payeur général mais devant l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel lorsque le recouvrement est effectué directement par les régisseurs de recette du service.

- les amendes et condamnations pécuniaires (article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).

En ce qui concerne les taxes parafiscales (article 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980), le délai dont dispose le redevable pour contester l'acte de saisie devant le trésorier-payeur général est d'un mois.

Quant aux recettes des collectivités et établissements publics locaux autres que la fiscalité directe locale, les procédures et délais de contestation fixés par le livre des procédures fiscales ne leur sont pas applicables parce qu'elles ne sont pas assises et liquidées par les services fiscaux de l'Etat. Il n'y a pas de procédure du mémoire préalable devant le trésorier-payeur général.

Le débiteur d'une collectivité ou d'un établissement public local dispose d'un délai de deux mois à compter de la dénonciation de la saisie-attribution pour saisir directement le juge compétent (article L 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales et article L. 714-15-1 du code de la santé publique). Toute contestation formulée après ce délai est irrecevable.

S'il conteste la régularité formelle de l'acte de saisie, il doit saisir le juge de l'exécution du lieu où il demeure.

S'il conteste le bien-fondé de la créance, il saisit également le juge de l'exécution du lieu où il demeure sauf si la contestation échappe à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire). Ainsi, s'agissant d'une créance de nature administrative, c'est en principe le tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité ou l'établissement a son siège qui est compétent (articles R 46 et suivants du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans ce délai peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant la juridiction compétente pour trancher au fond.

La répartition de compétence entre les deux ordres de juridiction dépend de la nature de la créance réclamée. Il convient sur ce point de se reporter aux instructions codificatrices n° 92-77-MO du 29 juin 1992 relative au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux et n° 95-125-M2 du 20 décembre 1995 relative au recouvrement des produits des établissements publics de santé et des frais d'hébergement des établissements sociaux et médico-sociaux.

5.2. L'OBLIGATION DE DÉNONCER DU DÉBITEUR

Le débiteur a l'obligation, *dans tous les cas*, de dénoncer à l'agent de poursuites qui a établi le procès-verbal de saisie-attribution (huissier du Trésor public, huissier de justice) le recours qu'il a formé devant le trésorier-payeur général ou devant le juge de l'exécution.

Il doit procéder à cette dénonciation, le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-respect de cette formalité la contestation formée par le redevable doit être déclarée irrecevable.

Dans l'hypothèse où le tiers saisi est établi dans un département autre que celui du lieu de résidence du débiteur, la trésorerie générale doit veiller à ce que le redevable ait bien effectué cette dénonciation auprès de l'huissier qui a établi le procès-verbal de saisie-attribution.

5.3. LES EFFETS DE LA CONTESTATION

La contestation devant le juge de l'exécution, lorsqu'elle est faite dans les délais rappelés ci-dessus, suspend le paiement au profit du créancier saisissant par le tiers saisi, sauf si le juge autorise un paiement partiel.

Le juge de l'exécution donne effet à la saisie pour la partie non contestée de la dette. La décision du juge est exécutoire sur minute. En cas d'appel de cette décision, la demande de sursis à exécution ne suspend pas la décision du juge de l'exécution donnant effet à la saisie pour la partie non contestée de la dette jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Le juge de l'exécution peut ordonner provisionnellement le paiement, pour une somme qu'il détermine, s'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables.

Dans ce cas, le juge peut ordonner la constitution de garanties. Sa décision n'a pas autorité de chose jugée au principal.

5.4. LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI

Le créancier saisissant n'a pas à requérir du greffe un certificat pour obtenir le paiement. Le tiers saisi procède au paiement du créancier sur présentation de la décision du juge de l'exécution après qu'elle ait été notifiée aux parties.

6. LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION

Si le comptable souhaite, pour une raison quelconque, interrompre la procédure de saisie en cours (paiement du redevable lors de la dénonciation par exemple), il convient alors d'adresser au tiers détenteur une mainlevée administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il n'y a pas lieu de procéder à une signification de mainlevée par acte d'huissier.

7. LES FRAIS DE POURSUITES

7.1. LES FRAIS À LA CHARGE DU REDEVABLE

Conformément aux dispositions de l'article 1912 du code général des impôts, la saisie-attribution doit donner lieu à la liquidation, à titre provisionnel, de frais au taux de 5 % lors de l'établissement du procès-verbal de saisie-attribution P 756-40.

Si la saisie-attribution régulièrement signifiée ne permet pas d'assurer le recouvrement de l'intégralité de la créance du redevable, le comptable peut diligenter une autre procédure de saisie-attribution.

Dans ce cas, il y a lieu de décompter, pour chacune des saisies, des frais de poursuites au taux de 5 % du montant du débit.

Les frais sont pris en charge après l'exécution de la saisie.

Cependant, si le montant des sommes saisies est très inférieur au montant de la créance à recouvrer, il appartient à l'agent de poursuites, en accord avec le comptable chargé du recouvrement, d'arrêter les frais de saisie, proportionnellement au montant des fonds appréhendés (au taux de 5 %) ¹.

Si le redevable s'acquitte en totalité de sa dette à la caisse du comptable après la signification de la saisie-attribution et avant la dénonciation de la procédure à l'intéressé, les frais de saisie sont réduits à 1 % avec application du minimum de 100 F.

Il en est de même si le règlement intervient au moment où l'agent de poursuites s'apprête à dénoncer au débiteur la saisie-attribution.

En cas de paiement partiel, il doit être décompté 1 % avec application du minimum de 100 F sur le montant versé et 5 % sur le restant dû.

Quelle que soit la date à laquelle intervient le règlement partiel, l'agent de poursuites procède dans ce cas à la dénonciation dans les conditions habituelles pour le reste à payer.

Le même dispositif est applicable si le débiteur se libère partiellement ou totalement de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la dénonciation de la saisie ; les frais de saisie sont réduits à 1 % avec un minimum de 100 F.

7.2. LES FRAIS À LA CHARGE DU TRÉSOR

L'agent de poursuites perçoit l'indemnité ou la rémunération correspondant à la signification d'un procès-verbal de saisie-attribution et celle prévue pour la dénonciation au débiteur saisi d'une mesure d'exécution diligentée à son encontre.

En cas de saisie interrompue par suite du paiement total du redevable ou du paiement au moins du tiers de sa dette qui intervient au plus tard à l'expiration du délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie-attribution, il est alloué à l'agent de poursuites du Trésor une indemnité de saisie interrompue. L'huissier de justice peut prétendre au paiement du droit proportionnel prévu à l'article 8 du décret du 12 décembre 1996 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

¹ Sous réserve bien entendu de l'application du minimum de 100 F.

Enfin, pour l'établissement du certificat de non-contestation, il convient de verser à :

- l'agent de poursuites du Trésor public, l'indemnité de certificat de non-contestation ;
- l'officier ministériel, une rémunération libre (cf. Instruction codificatrice n° 99-026 A-M du 16 février 1999 alinéa 2.2.8.1.).

Lorsque l'agent de poursuites du Trésor public obtient du débiteur l'autorisation écrite donnée au tiers saisi de payer les sommes saisies-attribuées avant l'expiration du délai de contestation, il perçoit l'indemnité de déclaration d'acquiescement. L'huissier de justice peut réclamer le paiement d'honoraires libres.

CHAPITRE 3

LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES À EXÉCUTION SUCCESSIVE ET DES COMPTES DE DÉPÔT

La saisie-attribution des créances à exécution successive (telles que les loyers ou les créances nées d'un marché public) et des comptes ouverts auprès d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt est soumise à un régime particulier.

LA SAISIE-ATTRIBUTION DES COMPTES DE DEPOT ... en bref...

Les comptes concernés : tous les comptes du redevable représentant des sommes d'argent peuvent faire l'objet d'une saisie-attribution. Il s'agit, entre autres, des comptes de chèques, des comptes courants, des comptes sur livret, des comptes à terme, comptes ou plans épargne logement, CODEVI...

Les obligations de l'établissement teneur du compte

Il est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du redevable et leur solde au jour de la saisie. Si l'agent de poursuites ne connaît pas l'adresse des autres titulaires d'un compte joint, il doit demander à l'établissement de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées (bien entendu il dénoncera au redevable la saisie-attribution).

Les effets de la saisie

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du redevable pendant quinze jours ouvrables.

La régularisation des opérations en cours

Dans le délai de quinze jours pendant lequel les sommes figurant sur le ou les comptes du débiteur sont indisponibles, les mouvements de débit et de crédit dont le fait générateur est antérieur à la saisie sont pris en compte. S'agissant des chèques émis par le débiteur, c'est la date de leur remise à l'encaissement qui est retenue et non celle de leur émission.

Si le montant à verser effectivement au comptable est inférieur au solde déclaré à l'agent de poursuites au moment de la signification, l'établissement teneur de compte doit adresser un relevé de toutes les opérations qui ont affecté le ou les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

1. LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES À EXÉCUTION SUCCESSIVE

Les articles 55 à 68 du décret du 31 juillet 1992 s'appliquent à la saisie-attribution des créances à exécution successive, sous réserve des dispositions particulières prévues à la section 1 du chapitre 2 du titre III dudit décret.

Les règles de la saisie-attribution décrites au chapitre 2 du présent titre sont donc applicables sous réserve des particularités suivantes concernant le paiement des sommes saisies.

1.1. LE PAIEMENT DES SOMMES SAISIES EN L'ABSENCE DE CONTESTATION

Le créancier saisissant doit présenter le certificat de non-contestation délivré par le secrétariat-greffe à l'issue du délai ouvert pour contester la saisie.

Ce certificat permet au tiers saisi d'effectuer le paiement, au fur et à mesure des échéances, des sommes échues après la saisie.

A chaque versement, le comptable saisissant doit donner quittance au tiers saisi et en informer le débiteur.

Le comptable devra également informer le tiers saisi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'extinction de la dette du redevable.

La saisie cesse également de produire ses effets lorsque le tiers saisi n'est plus tenu envers le débiteur saisi. Le tiers saisi doit en informer le comptable saisissant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.2. LE PAIEMENT DES SOMMES SAISIES EN CAS DE CONTESTATION

Dans ce cas, le tiers saisi doit effectuer le paiement des sommes saisies entre les mains d'un séquestre désigné soit à l'amiable, soit par le juge de l'exécution.

Le juge de l'exécution ordonne la mainlevée de la saisie-attribution si les sommes consignées suffisent à désintéresser le créancier saisissant. Dans ce cas, le secrétariat-greffe informe le tiers saisi de la mainlevée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. LA SAISIE-ATTRIBUTION DES COMPTES OUVERTS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS PAR LA LOI À TENIR DES COMPTES DE DÉPÔT

Les règles de signification de la saisie-attribution des comptes de dépôt ne diffère pas de celles des autres saisies. Cela étant, il est précisé que la saisie-attribution pratiquée auprès d'une agence bancaire ne concerne que les comptes tenus dans cette agence. Pour appréhender l'ensemble des comptes d'un débiteur auprès de toutes les agences d'une même banque situées en France, la saisie-attribution doit être signifiée au siège central de la banque.

En revanche, une saisie-attribution signifiée à une agence locale d'une banque ne permet pas de saisir les comptes tenus par une autre agence de cette même banque.

Par ailleurs, s'agissant des comptes chèques postaux, les actes de saisie doivent être signifiés au chef du centre de chèques postaux où sont tenus les comptes du redevable.

Il en est de même pour les saisies-attributions pratiquées entre les mains de la Caisse Nationale d'Épargne (La Poste) qui doivent être signifiées au chef de centre de comptabilité de la Caisse Nationale d'Épargne ; pour les caisses d'épargne, la saisie doit être signifiée auprès du Centre financier régional teneur des comptes.

Comme pour la saisie-arrêt de droit commun, la signification d'une saisie-attribution sur un compte fonds particuliers s'effectue soit auprès du comptable centralisateur concerné, soit directement auprès du poste comptable non centralisateur auprès duquel le compte est ouvert.

2.1. LES COMPTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPRÉHENDÉS AU MOYEN D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION

Le créancier ne peut saisir que des créances représentant des sommes d'argent, à l'exception des rémunérations.

Il en résulte que tous les comptes du débiteur représentant des sommes d'argent peuvent faire l'objet d'une saisie-attribution. La notion de compte de dépôt doit être entendue dans son acception la plus large :

- compte chèque ;
- compte courant ;
- compte sur livret ;
- compte à terme ;
- compte ou plan épargne-logement ;
- CODEVI ;
- plan d'épargne populaire bancaire ;
- bon de caisse ;
- compte en numéraire lié au plan d'épargne en actions...

sans que cette énumération soit exhaustive. En fait, ne peuvent être saisis au moyen de la saisie-attribution les comptes titres (qui doivent faire l'objet d'une procédure de saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières). Le critère de distinction sera donc fondé sur la notion de compte représentant des sommes d'argent ou des titres.

Il convient de noter que les autorisations de découvert accordées par la banque ou les ouvertures de crédit ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-attribution dans la mesure où elles ne créent qu'un simple droit de tirage au profit du client et non pas une créance de ce dernier envers l'établissement teneur de compte.

2.2. LES OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE

Pour signifier une saisie-attribution, il n'est pas besoin d'indiquer sur le procès-verbal de saisie les références du ou des comptes du débiteur.

En revanche, en plus des renseignements que doit fournir tout tiers saisi et qui sont indiqués au paragraphe 2.1.2. du chapitre 2 du présent titre, l'établissement teneur de compte auprès de qui est pratiquée la saisie-attribution est tenu d'indiquer sur le champ à l'huissier :

- la nature du ou des comptes du débiteur ;
- le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie (y compris lorsque ce solde est débiteur).

Cette obligation existe quel que soit le montant disponible sur les comptes au jour de la saisie même si le solde est faible ou le solde débiteur, motif pour lequel le tiers saisi ne peut refuser l'acte de saisie-attribution sous peine d'engager sa responsabilité.

L'établissement teneur de compte est tenu de déclarer le solde de l'ensemble des comptes du débiteur au jour de la saisie et ce même si le total de ces soldes est supérieur au montant de la créance cause de la saisie. Il n'a pas à se faire juge du caractère saisissable ou non des sommes d'argent inscrites au compte.

Lorsque la saisie-attribution est pratiquée sur un compte joint, elle doit être dénoncée à chacun des titulaires du compte. Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus du comptable ou de l'agent de poursuites, c'est à l'établissement teneur de compte, sur demande de l'agent de poursuites, qu'il incombe de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

2.3. LES INCIDENTS

2.3.1. L'absence de compte au nom du débiteur

L'organisme bancaire déclare ne posséder aucun compte au nom du redevable. Dans ce cas, la dénonciation au débiteur se révèle sans intérêt.

L'agent de poursuites dresse un procès-verbal de perquisition et perçoit la rémunération correspondante.

2.3.2. Un compte au solde nul ou débiteur

Dans l'hypothèse où le solde au jour de la saisie est débiteur, il est prématuré de conclure à l'inefficacité de la saisie-attribution. En effet, la banque dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour ajuster le solde en crédit et en débit en fonction des opérations dont la date est antérieure à la saisie.

L'ensemble des comptes du redevable qui représentent des sommes d'argent sont bloqués même si, au jour de la saisie, aucune somme n'est disponible entre les mains de l'établissement bancaire.

Une consigne systématique de non-dénonciation d'une saisie-attribution de cette nature n'est donc pas souhaitable dans ce cas.

Cependant, il peut arriver qu'en raison notamment du faible montant de la créance à recouvrer et des espérances très réduites de voir le solde du (ou des) compte saisi évoluer positivement dans le délai de quinze jours, le comptable du Trésor, en liaison avec l'agent chargé des poursuites, peut préférer abandonner la procédure en renonçant à la dénonciation au débiteur saisi. Une telle position a pour effet de limiter les frais à la charge du Trésor. Elle présente néanmoins un inconvénient car elle ne permet pas l'interruption de la prescription de la créance.

Dans ce cas, à défaut de dénonciation, l'huissier perçoit l'indemnité prévue pour le procès-verbal de carence.

En tout état de cause, que les comptes bancaires présentent au jour de la signification de la saisie-attribution un solde nul, débiteur ou créditeur, il convient de verser à l'agent de poursuites l'indemnité normalement prévue pour la signification d'un procès-verbal de saisie-attribution dès lors que la dénonciation au débiteur aura été faite dans le délai de huit jours ; l'huissier perçoit également l'indemnité pour dénonciation de l'acte.

Par conséquent, si la saisie-attribution est dénoncée, il appartient à l'huissier de décompter dans un premier temps des frais provisionnels de saisie au taux de 5 % :

- ou bien, le solde débiteur au jour de la saisie devient, à l'issue du délai de quinze jours, créditeur, la taxation initiale est alors maintenue ;
- ou bien, le solde demeure débiteur, il convient d'annuler les frais précédemment taxés.

Si la signification d'une seconde saisie-attribution dans le même établissement bancaire à l'encontre du même redevable est nécessaire pour recouvrer l'intégralité ou solder le reste de la créance, des frais de saisie au taux de 5 % seront à nouveau décomptés selon les mêmes modalités.

2.4. LES EFFETS DE LA SAISIE-ATTRIBUTION DE COMPTES DE DÉPÔT

2.4.1. L'indisponibilité des comptes du débiteur

L'acte de saisie rend indisponible pendant le délai de quinze jours ouvrables l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent et appréhende le solde créditeur de chacun des comptes ouverts au nom du redevable pris individuellement.

Cette indisponibilité frappe l'ensemble des comptes du débiteur, elle ne se limite pas au seul montant de la créance réclamée par le créancier saisissant.

En effet, seul le créancier, ou le cas échéant le juge de l'exécution, dispose du pouvoir de limiter les effets de la saisie-attribution à certains comptes du débiteur.

La saisie-attribution emporte attribution immédiate au profit du créancier saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers. Il n'est dès lors pas possible au tiers saisi de prélever sur la somme disponible qui appartient au saisissant des frais qui sont à la charge du seul débiteur.

Il peut être mis fin à l'indisponibilité des comptes soit en cas d'accord amiable entre les parties, soit sur décision du juge de l'exécution à condition qu'il soit constitué une garantie irrévocable à concurrence de la somme réclamée.

Le débiteur peut également procéder au règlement de sa dette ou remettre à l'agent de poursuites une déclaration écrite de non-contestation de la saisie (cf. paragraphe 25 ci-après).

2.4.2. Le cas des créances insaisissables versées sur un compte

Afin d'éviter que les créances initialement insaisissables en vertu de la loi puissent être appréhendées par le créancier, la loi a instauré une dérogation générale au principe de fongibilité des sommes versées sur un compte bancaire.

Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables.

Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

L'établissement bancaire n'a pas à se faire juge du caractère saisissable ou non des sommes inscrites au compte. C'est au titulaire qu'il appartient de demander au tiers saisi la mise à disposition de la somme d'un montant équivalent à la créance insaisissable. La demande, qui doit être appuyée des justifications de l'origine des sommes versées au compte, doit être présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

2.4.2.1. Les créances à échéance périodique

Le décret d'application donne une énumération non exhaustive des créances à échéance périodique : rémunérations du travail, pensions de retraites, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage.

Le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate - c'est-à-dire avant que le délai de quinze jours pendant lequel les sommes inscrites aux comptes du débiteur sont indisponibles se soit écoulé - déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement.

Si à l'expiration du délai de quinze jours précité, le montant des sommes insaisissables réclamées par le débiteur excède le solde du compte redevenu disponible à l'issue du délai de régularisation des opérations en cours (cf. paragraphe 2.5. infra), le complément en est prélevé sur les sommes restant indisponibles à ce jour, c'est-à-dire sur la somme attribuée au créancier saisissant.

Dans ce cas, le tiers saisi est tenu d'informer le créancier saisissant du prélèvement ainsi opéré au moment de sa demande en paiement. A peine d'irrecevabilité, le créancier dispose d'un *délai de quinze jours* pour contester cette imputation.

2.4.2.2. Les créances à échéance non périodique

Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut demander que soit laissé à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

Contrairement aux créances à échéance périodique, la mise à disposition du titulaire du compte des sommes insaisissables ne peut avoir lieu qu'à l'issue du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours.

Si à cette date, le solde disponible du compte ne permet pas la mise à disposition du titulaire de l'intégralité des sommes demandées, le complément nécessaire est retenu sur les sommes restant indisponibles à ce jour, c'est-à-dire sur la somme attribuée au créancier saisissant.

Dans ce cas, le tiers saisi est tenu d'informer le créancier saisissant du prélèvement ainsi opéré au moment de sa demande en paiement.

Les sommes ainsi retenues ne sont mises à la disposition du titulaire que si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer, ou, s'il n'élève aucune contestation dans le délai de quinze jours suivant sa demande de paiement.

Le titulaire du compte peut saisir à tout moment le juge de l'exécution pour lui demander la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable. Le créancier saisissant doit être appelé ou entendu à la procédure.

2.4.3. Le cas des sommes provenant de gains et salaires d'un époux commun en biens

En cas de saisie-attribution pratiquée pour obtenir le paiement d'une créance née du chef du conjoint sur un compte, même joint, qui est alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant à son choix :

- au montant des gains et salaires versés au compte au cours du mois précédent la saisie ;
- ou, au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Si à l'expiration du délai de quinze jours précité, le montant des sommes insaisissables réclamées excède le solde du compte redevenu disponible au compte à l'issue du délai de régularisation des opérations en cours, le complément en est prélevé sur les sommes restant indisponibles à ce jour, c'est-à-dire sur la somme attribuée au créancier saisissant.

Dans ce cas, le tiers saisi est tenu d'informer le créancier saisissant du prélèvement ainsi opéré au moment de sa demande en paiement. A peine d'irrecevabilité, le créancier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.

Par ailleurs, le conjoint de celui qui a formé la demande de mise à disposition peut à tout moment saisir le juge de l'exécution.

2.5. LA RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS EN COURS

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel l'ensemble des comptes du débiteur représentant des sommes d'argent sont indisponibles, le solde de ces comptes peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du créancier saisissant par les opérations fixées par la loi *dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie*.

2.5.1. Les opérations venant en crédit

- les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte. Bien que le cas n'ait pas été expressément prévu, on peut penser que le virement reçu par l'établissement bancaire antérieurement à la saisie mais non encore comptabilisé au compte du débiteur vient également affecter, en crédit, le solde déclaré le jour de la saisie. En revanche, les opérations venant en crédit du compte postérieurement à la saisie n'affectent pas le solde saisi-attribué.

2.5.2. Les opérations venant en débit

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement *antérieurement* à la saisie ¹ ;

Il convient de noter que c'est la date de leur remise à l'encaissement et non celle de leur émission qui est prise en compte, afin de déjouer la fraude ou l'antidate au détriment des droits du créancier saisissant.

- l'imputation des chèques portés au crédit du compte *antérieurement* à la saisie et revenus impayés ;
- les retraits de billetterie effectués *antérieurement* à la saisie ;
- les paiements par carte à condition que leurs bénéficiaires aient été *effectivement* crédités *antérieurement* à la saisie.

S'agissant des effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie, ils peuvent être contrepassés dans le délai *d'un mois* qui suit la saisie-attribution.

Le solde ainsi attribué n'est affecté de ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie à ce jour.

En d'autres termes, le solde du (ou des) compte(s) saisi(s)-attribué(s) ne peut donc pas devenir débiteur à l'issue des opérations de régularisation.

Les opérations débitrices antérieures à la saisie sont imputées de la manière suivante :

- d'abord sur les opérations créditrices antérieures à la saisie-attribution énoncées supra ;
- à défaut ou pour le solde, sur l'éventuel solde disponible résultant d'opérations créditrices postérieures à la saisie ("l'argent frais" arrivé sur le compte postérieurement à la saisie-attribution) ;
- et enfin, à défaut ou pour le solde, sur la partie du solde indisponible du fait de la saisie et excédant le montant de la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée.

Ce n'est donc que lorsque ces possibilités d'imputation s'avèrent insuffisantes que le solde négatif des opérations en cours peut diminuer le montant du solde saisi-attribué.

Des exemples de régularisation d'opérations en cours figurent à la fin du présent chapitre.

2.5.3. Le relevé d'opérations

L'établissement teneur de compte est tenu, en cas de diminution des sommes rendues indisponibles par la saisie-attribution, de fournir au créancier saisissant un relevé de toutes les opérations qui ont affecté chacun des comptes du débiteur depuis le jour de la saisie inclusivement.

Ce relevé doit être communiqué au créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation (ce délai expire au plus tard un mois après la saisie-attribution).

¹En revanche, une saisie-attribution ne fait pas obstacle au paiement d'un chèque certifié remis à l'encaissement après la signification de la saisie dans la mesure où la provision est retirée du compte dès l'émission du chèque certifié.

Le comptable pourra donc en tant que de besoin et si le solde indisponible ne suffit plus à désintéresser la collectivité publique créancière, engager sans attendre le paiement par le tiers saisi, une nouvelle procédure de saisie-attribution.

2.6. LE PAIEMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE

Sauf à engager sa responsabilité, le tiers saisi est tenu de procéder au paiement de la somme saisie disponible entre ses mains, *quel que soit le montant de celle-ci*, sur présentation du certificat de non-contestation délivré par le secrétariat-greffe du juge de l'exécution.

Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant par priorité les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

Comme pour toute saisie-attribution le débiteur a la possibilité d'autoriser le paiement par le tiers saisi avant l'expiration du délai de contestation afin de mettre fin à l'indisponibilité de l'ensemble de ses comptes.

Ainsi, si le débiteur souhaite mettre un terme immédiatement à l'indisponibilité de l'ensemble de ses comptes, il peut remettre à l'agent de poursuites une déclaration écrite dans laquelle il autorise l'établissement teneur de compte à payer le comptable saisissant (cf. modèle de déclaration reproduit au paragraphe 4.2. du chapitre 2 de la présente instruction codificatrice).

L'attention des agents de poursuites est appelée sur le fait qu'en aucun cas ils ne doivent, lors de la dénonciation de la saisie-attribution, accepter de chèque en règlement de la dette du redevable. En effet, celui-ci ne pourrait pas être payé par l'établissement bancaire si entre temps un autre créancier a pratiqué une saisie-attribution auprès du même établissement teneur de compte.

Il va de soi que tout versement en numéraire doit être accepté.

SAISIE-ATTRIBUTION
EXEMPLES DE REGULARISATIONS D'OPERATIONS EN COURS

Exemple 1 :

- saisie-attribution pratiquée pour	1000
- solde déclaré le jour de la saisie	+ 1200
- opérations en cours créditrices	+ 100
- opérations en cours débitrices	- 300
- solde des opérations postérieures à la saisie ("argent frais")	+ 50

Les opérations en cours débitrices (- 300) s'imputent en premier lieu sur les opérations en cours créditrices (+ 100), le solde des opérations en cours est négatif (- 200).

Ce solde négatif des opérations en cours de - 200 vient successivement s'imputer :

- sur le solde des opérations postérieures à la saisie (+ 50), reste - 150 ;
- sur le solde indisponible déclaré le jour de la saisie (+ 1200 - 150 = 1050). L'établissement teneur du compte versera au créancier le montant réclamé par la saisie (1000).

Exemple 2 :

- saisie-attribution pratiquée pour	1000
- solde déclaré le jour de la saisie	+ 1200
- opérations en cours créditrices	+ 200
- opérations en cours débitrices	- 700
- solde des opérations postérieures à la saisie ("argent frais")	+ 200

Les opérations en cours débitrices (- 700) s'imputent en premier lieu sur les opérations en cours créditrices (+ 200), le solde des opérations en cours est négatif (- 500).

Ce solde négatif des opérations en cours de - 500 vient successivement s'imputer :

- sur le solde des opérations postérieures à la saisie (+ 200), reste à imputer - 300 ;
- sur le solde indisponible déclaré le jour de la saisie réduisant la somme revenant au créancier saisissant à 900 (+ 1200 - 300).

Exemple 3 :

- saisie-attribution pratiquée pour	1000
- solde déclaré le jour de la saisie	+ 4000
- opérations en cours créditrices	+ 1000
- opérations en cours débitrices	- 500
- solde des opérations postérieures à la saisie (« argent frais »)	+ 100

Les opérations en cours débitrices (- 500) s'imputent sur les opérations en cours créditrices (+ 1000), le solde des opérations en cours est positif (+ 500).

L'établissement teneur de compte versera au créancier saisissant le montant de la créance réclamée.

Exemple 4 :

- saisie-attribution pratiquée pour	1000
- solde déclaré le jour de la saisie	+ 600
- opérations en cours créditrices	+ 100
- opérations en cours débitrices	- 1000
- solde des opérations postérieures à la saisie ("argent frais")	+ 100

Les opérations en cours débitrices (- 1000) s'imputent en premier lieu sur les opérations en cours créditrices (+ 100), le solde des opérations en cours est négatif (- 900).

Ce solde négatif des opérations en cours de - 900 vient successivement s'imputer :

- sur le solde des opérations postérieures à la saisie (+ 100), reste 800 ;
- sur le solde indisponible déclaré le jour de la saisie (+ 600 - 800), le créancier saisissant ne recevra aucun versement.